

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE**

**Mémoire de fin cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master en  
Sciences Financières et Comptabilité**

**Spécialité : Comptabilité et Finance**

**Thème :**

**Le passage du résultat comptable au résultat fiscal**

**Cas pratique :**

**«SONATRACH »**

**Elaboré par :**  
HENNAOUI Asma

**Encadré par :**  
Pr.IHADDADEN Atmane

**Lieu de stage :** SONATRACH SPA ; SIEGE SOCIAL ;DJENANE L  
MALIK HYDRA

**Période de stage :** du 01/02/2024 au 31/05/2024

**Année universitaire : 2023/2024**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE**

**Mémoire de fin cycle en vue de l'obtention du diplôme de Master en  
Sciences Financières et Comptabilité**

**Spécialité : Comptabilité et Finance**

**Thème :**

**Le passage du résultat comptable au résultat fiscal**

**Cas pratique :**

**«SONATRACH »**

**Elaboré par :**  
HENNAOUI Asma

**Encadré par :**  
Pr.IHADDADEN Atmane

**Lieu de stage :** SONATRACH SPA ;SIEGE SOCIAL ;DJENANE L  
MALIK HYDRA

**Période de stage :** du 01/02/2024 au 31/05/2024

**Année universitaire : 2023/2024**

## Remerciements

Tout d'abord je remercie **Allah**, le Tout Puissant, de m'avoir accordé la santé, La volonté, la force et courage pour accomplir ce travail.

Je souhaite exprimer ma sincère reconnaissance envers **Mr.IHADDADEN Atmane** pour son précieux soutien dans la rédaction de ce mémoire. Son accompagnement, ses précieux conseils et son dévouement ont joué un rôle essentiel dans la réalisation de ce projet. Je lui exprime ma profonde gratitude pour son précieux soutien tout au long de ce projet.

Je souhaite exprimer ma gratitude sincère envers l'entreprise **Sonatrach** pour son soutien et son accueil. Je tiens à exprimer ma gratitude envers **Mr. KERDOUH Idriss** pour son précieux soutien, ses conseils et les informations qu'il m'a partagées. Je tiens également à exprimer ma gratitude envers tous les membres de l'entreprise pour leur gentillesse et leur collaboration bienveillante, qui ont considérablement facilité la réalisation de cette tâche.

Je souhaite exprimer ma sincère reconnaissance envers tous les enseignants de l'École Supérieure de Commerce de Koléa pour leur engagement et leurs enseignements au cours des cinq dernières années. Leur dévouement et leurs efforts constants ont joué un rôle crucial dans notre apprentissage académique et professionnel. Je tiens également à exprimer ma gratitude envers tous ceux qui ont apporté leur contribution à ce parcours formation.

# Remercîment

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

{ و ان ليس للإنسان الا ما سعى وهو ان سعيه سوف يرى }

À celui qui a sué et m'a appris que le succès ne vient qu'avec la patience et la persévérance, à la lumière qui a illuminé mon chemin et à la lampe dont la lumière ne s'éteindra jamais dans mon cœur, à celui qui a sacrifié le plus précieux et de qui j'ai tiré ma force et ma fierté, à **mon cher père Rabie**.

À celle qui a mis le paradis sous ses pieds et qui a facilité les épreuves par ses prières, à la grande femme qui a toujours souhaité voir ce jour, à **ma chère mère Aïcha**.

À mon pilier stable et ma sécurité, à ceux qui ont renforcé mon courage et étaient des sources de réconfort, aux meilleurs de mes jours et à leur quintessence, à la prunelle de mes yeux, à mon frère et mes sœurs : **Louay, Batoul, et Roua**.

À tous ceux qui ont été un soutien pour moi dans ce chemin, aux amis fidèles et compagnons de longue date, aux amis des épreuves et des crises, à ceux qui m'ont comblé de leurs sentiments et de leurs conseils sincères.

À vous, ma famille, je dédie cet accomplissement et le fruit de mon succès que j'ai toujours souhaité. Aujourd'hui, j'ai complété et réalisé mon premier fruit grâce à Dieu Tout-Puissant. Louange à Dieu qui m'a accordé et béni, et qu'Il m'aide partout où je suis.

Comme on dit, « Qui le veut, peut l'obtenir » : je l'ai voulu, et même si cela semblait impossible, je l'ai accompli.

Louange à Dieu, merci, amour et gratitude pour le début et la fin.

# **SOMMAIRE**

## SOMMAIRE

<b>La liste des tableaux :</b> .....	<b>I</b>
<b>La liste des figures</b> .....	<b>I</b>
<b>La Liste des abréviations</b> .....	<b>II</b>
<b>Résumer IV</b>	
<b>Introduction Générale</b> .....	<b>5</b>
<b>CHAPITRE01 :Les Fondements Conceptuels de la Comptabilité Financière et la Structure du Système Comptable</b> .....	<b>1</b>
Section01 : Histoire de la normalisation comptable internationale .....	1
Section 02 : présentation du nouveau système comptable financier (Une Vue D'Ensemble du Système Comptable Financier Révolutionnaire) .....	12
Section03 : Au Cœur de la Performance Financière : Détermination du Processus de Calcul du Résultat Comptable .....	24
<b>Conclusion :</b> .....	<b>35</b>
<b>CHAPITRE02 :Le système fiscal algérien</b> .....	<b>36</b>
Section01 : Comprendre le système Fiscal : Une Exploration des Principes Fondamentaux .....	37
Section02 : Éclairage sur la Fiscalité Algérienne : Une Analyse des Impôts en Vigueur	42
Section 03 : Le Processus de Détermination du Résultat Fiscal .....	52
<b>Conclusion :</b> .....	<b>59</b>
<b>CHAPITR 03 :</b> .....	<b>60</b>
<b>le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise</b> .....	<b>60</b>
Section01 : présentation de l'entreprise .....	61
Section02 : la détermination du résultat comptable et le résultat fiscal au sein de l'entreprise.....	71
.....	71
<b>Conclusion générale</b> .....	<b>82</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>85</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>89</b>

## **La liste des tableaux :**

<b>TABLEAU 1: LA PRESENTATION DU BILAN .....</b>	<b>16</b>
<b>TABLEAU 2: LA PRESENTAION DU COMPTE DE RESULTAT .....</b>	<b>17</b>
<b>TABLEAU 3: CLASSIFICATION DES NORMES .....</b>	<b>22</b>
<b>TABLEAU 4: LES COEFFICIENTS DE L'AMORTISSEMENT .....</b>	<b>27</b>
<b>TABLEAU 5: BAREME D'IRG .....</b>	<b>44</b>
<b>TABLEAU 6: LE TABLEAU D'IMPOSITION (PATRIMOINE) .....</b>	<b>48</b>
<b>TABLEAU 7: TAUX D'IMPOSITION DE TIC .....</b>	<b>50</b>
<b>TABLEAU 8: TARIFS APPLIQUES POUR LES DROITS DE GARANTIE .....</b>	<b>51</b>
<b>TABLEAU 9: TARIFS SUR LES VEHICULES DE LUXE .....</b>	<b>56</b>
<b>TABLEAU 10: DETERMINATION DU RESULTAT FISCALE .....</b>	<b>77</b>

## **La liste des figures**

<b>FIGURE 1: FINALITE DE LA COMPTABILITE .....</b>	<b>3</b>
<b>FIGURE 2: FICHE DESCRIPTIVE DE SONATRACH .....</b>	<b>62</b>

## **La Liste des abréviations**

**DFS** : Direction Finance Siège

**IAS** : International Accounting Standards

**IFRS** : International Financial Reporting Standards

**SCF** : Système Comptable Financier

**TVA** : Taxe sur Valeur Ajoutée

**IBS** : Impôt sur les Bénéfices des Sociétés

**IFU** : Impôt Forfaitaire Unique.

**COSOB** : La Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse

**NSCF** : Nouveau Système Comptable Financier

**IASB** : International Accounting Standards Board

**IASC** : l'International Accounting Standards Comité

**AICPA** : l'American Institute of Certified Public Accountants

**APB** : l'Accounting Principles Board

**FASB** : Financial Accounting Standards Board

**SEC** : Securities and Exchange Commission

**SFAC** : Statements of Financial Accounting Concepts

**CAP** : Committee on Accounting Procédures

**APB** : l'Accounting Principles Board

**IOSCO** : l'International Organization of Securities Commissions

**PCN** : plan comptable national

**CNC** : Conseil National de la Comptabilité

**SA** : les sociétés anonymes

**SAS** : les sociétés par actions simplifiées

**CPF** : Code des procédures fiscales

**IRG** : Impôt sur le revenu global

**TA** : taxe d'assainissement

**TIC** : Taxe intérieure de consommation

**TIC** : Taux d'imposition

**TPP** : Taxe sur les Produits Pétroliers

**CIDTA** : Code des Impôts Direct et Taxes Assimilés.

**VP** : Voiture Particulière.

## Résumé

La comptabilité est un outil essentiel pour les personnes qui utilisent les informations financières. Les nouvelles règles et méthodes d'évaluation du système comptable financier, qui s'inspirent des normes IAS/IFRS, ont un impact sur le résultat comptable. Par conséquent, ces changements dans les procédures et les évaluations comptables ont un impact sur le code des impôts directs et les taxes connexes. Les régulières mises à jour, qui sont soumises aux lois de finances, ont pour objectif principal de résoudre les divergences existantes entre ces deux règlements.

Il est essentiel de réaliser des opérations de retraitements extracomptables afin de transformer un résultat comptable en un résultat fiscal. Le résultat fiscal repose sur le résultat comptable retraité en respectant les lois fiscales imposées par la fiscalité. Il est nécessaire de passer du résultat comptable au résultat fiscal pour déterminer l'impôt sur le résultat, qui est calculé en respectant les règles du droit fiscal.

**Les mots clés :** IAS/IFRS, système comptable financiers, système fiscal algérien, les réintégrations, les déductions, traitement extracomptable.

المحاسبة هي أداة أساسية للأشخاص الذين يستخدمون المعلومات المالية. إن القواعد وطرق التقييم الجديدة لنظام المحاسبة المالية، المستوحاة من معايير المحاسبة الدولية/ المعايير الدولية لإعداد التقارير المالية، لها تأثير على النتيجة المحاسبية. ولذلك، فإن هذه التغييرات في الإجراءات المحاسبية والتقديرات تؤثر على قانون الضرائب المباشرة والضرائب ذات الصلة. تهدف التحديثات المنتظمة، التي تخضع لقوانين المالية، إلى حل التناقضات الموجودة بين هاتين اللائحتين.

من الضروري إجراء تعديلات محاسبية إضافية لتحويل النتيجة المحاسبية إلى نتيجة ضريبية. وتعتمد النتيجة الضريبية على النتيجة المحاسبية المعاد بيانها وفقا للقوانين الضريبية التي تفرضها الضرائب، ومن الضروري الانتقال من النتيجة المحاسبية إلى النتيجة الضريبية لتحديد ضريبة الدخل التي يتم احتسابها وفقا لقواعد قانون الضرائب.

# **Introduction Générale**

## Introduction générale

Dans la gestion financière de toute entreprise, la comptabilité financière est cruciale. Cette dernière consiste à regrouper, classer et résumer toutes les opérations financières d'une organisation afin de produire des états financiers qui reflètent pleinement sa situation. Cette discipline permet de surveiller et d'évaluer l'état économique et financier d'une entreprise, fournissant des données importantes pour la prise de décision. La comptabilité garantit la transparence et la fiabilité des informations financières en s'appuyant sur des principes et des normes comptables bien établis.

La comptabilité est considérée comme une machine complexe dans laquelle on saisit des données financières brutes telles que les factures, les relevés de ventes, les taxes et les stocks de produits et de matières premières. En sortie, la machine fournit un compte rendu clair et compréhensible de la situation et de la santé financière de l'entreprise.

À partir du 1er janvier 2010, l'Algérie a adopté un cadre comptable basé sur les normes internationales IAS/IFRS. L'objectif des normes est d'améliorer et d'uniformiser les informations financières à l'échelle mondiale. L'économie algérienne a été ouverte à cet environnement et a vu l'opportunité d'harmoniser les règles comptables, ce qui a conduit à une réforme de la comptabilité du pays en se conformant à ses normes. Cela a été accompli grâce à la mise en place d'un système appelé système comptable et financier (SCF), qui intègre la majorité des normes IAS/IFRS actuellement en vigueur. Les entreprises en Algérie doivent faire face à une transition qui nécessite une approche différente des outils comptables et des systèmes d'information.

La fiscalité a un impact significatif sur l'économie du pays, car elle est intimement liée à l'économie. Il n'y a pas d'activités économiques et de prospérité sans paix et de sécurité et sans un État capable de gérer efficacement les intérêts des uns et des autres et de diriger l'appétit des acteurs économiques. Cependant, l'État ne peut pas offrir ou fournir ces garanties sans disposer de ressources financières provenant des impôts et autres taxes. Payer ses impôts est avant tout une obligation civique plutôt qu'une participation à la couverture des charges et au développement économique du pays, car ces derniers font partie de la réalité économique du pays.

La comptabilité et la fiscalité sont étroitement liées et indispensables. La comptabilité fournit les données financières requises pour le calcul des impôts, notamment l'impôt sur les sociétés et les bénéfices. Bien que ces deux domaines soient complémentaires,

La comptabilité se concentre sur l'analyse financière globale, tandis que la fiscalité se concentre sur les impôts et la taxation.

La gestion comptable et la gestion fiscale sont intimement liées, notamment en ce qui concerne la taxation des revenus. Bien que la relation entre ces domaines puisse parfois être complexe, leur collaboration est cruciale pour garantir la conformité légale et la transparence financière des entreprises.

En Algérie, il existe une variété d'impôts et de taxes, la TVA, l'impôt sur le revenu global, l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), la taxe foncière, la TIC, la taxe d'habitation, la taxe sur les produits pétroliers et la vignette automobile. Le type d'activité et les revenus déterminent les taux et les règles fiscales.

En fonction de leurs activités et de leur situation fiscale, les entreprises en Algérie sont soumises à des régimes fiscaux particuliers. L'administration fiscale détermine l'imposition du bénéfice d'une entreprise en utilisant des données empiriques et divers décrets du droit des affaires et du droit fiscal. La fiscalité est une discipline juridico-économique qui étudie les principes, les règles et les méthodes de taxation. Par conséquent, pour calculer le résultat fiscal, il est nécessaire d'effectuer certains retraitements à savoir réintégrer les charges non déductibles et déduire les produits non imposables. Cette relation entre la comptabilité et la fiscalité est essentielle pour garantir la conformité aux obligations légales et la transparence financière des entreprises, soulignant l'importance de la coopération entre ces deux domaines.

Finalement, Pour calculer son résultat fiscal, toute entreprise doit d'abord vérifier son résultat comptable rectifié. Par conséquent, le résultat comptable est utilisé comme base pour calculer le résultat fiscal. En conséquence, nous allons essayer d'apporter des réponses aux question suivante :

**Est-ce que l'entreprise sonatrach respecte-t-elle les règles fiscales pour passer du résultat comptable au résultat fiscal?**

Pour répondre sur cette question nous considérons que

**Hypothèse :**

**L'entreprise sonatrach respecte les règles fiscales pour passer du résultat comptable au résultat fiscal.**

## **Plan de recherche :**

Pour aborder la problématique de recherche, nous avons organisé notre travail en trois chapitres principaux.

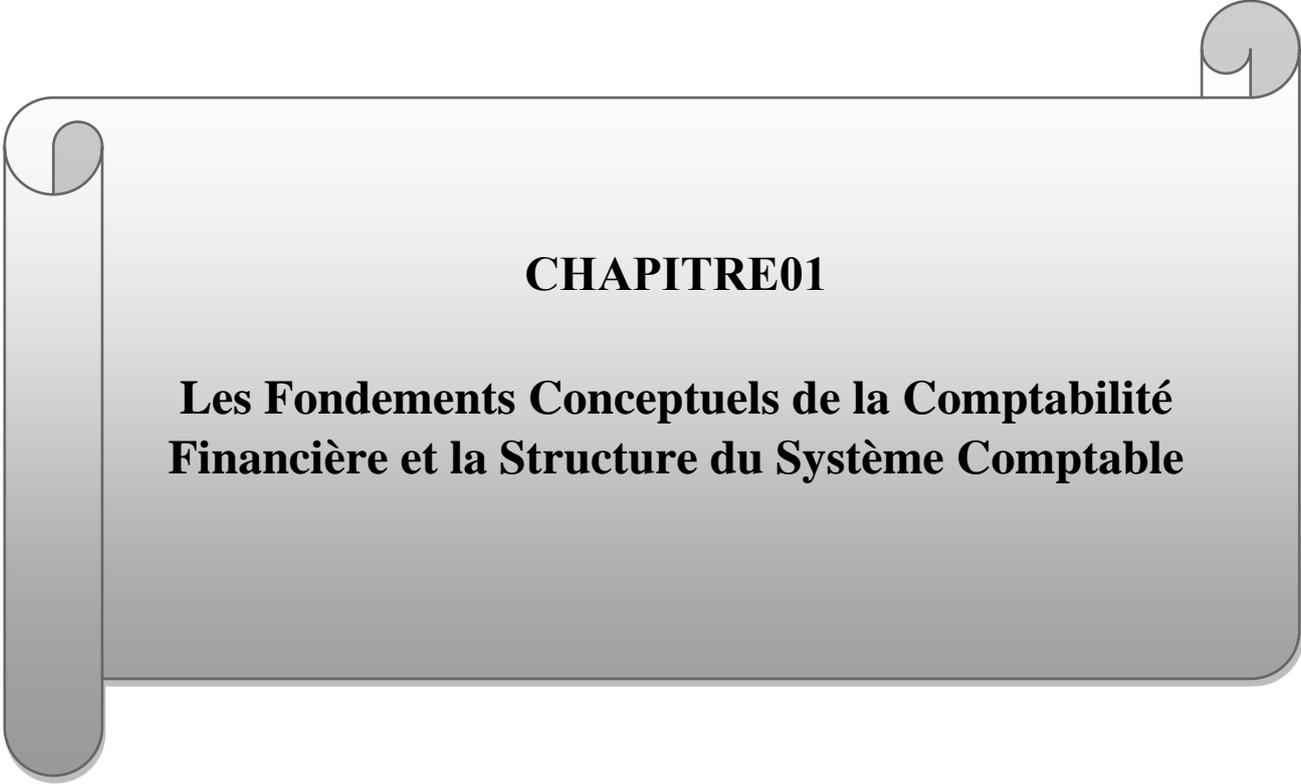
Le premier chapitre de notre travail est dédié aux fondements conceptuels de la comptabilité financière et à la structure du système comptable. Dans la section 1, nous explorons l'histoire de la normalisation comptable internationale, mettant en lumière les évolutions et les initiatives qui ont façonné les normes comptables actuelles. La section 2 offre une vue d'ensemble du nouveau système comptable financier, soulignant ses caractéristiques révolutionnaires et son impact sur la pratique comptable. Enfin, la section 3 se concentre sur le processus de calcul du résultat comptable, un aspect crucial de la performance financière des entreprises.

Le deuxième chapitre traite du système fiscal Algérien. La section 1 se concentre sur l'écosystème fiscal en examinant ses principes fondamentaux, offrant une base solide pour comprendre comment le système fiscal dans son ensemble fonctionne. La deuxième section aborde la fiscalité spécifique à l'Algérie en examinant les différents impôts en vigueur et en soulignant leurs conséquences pour les payeurs. Enfin, la section 3 traite du processus de détermination du résultat fiscal, qui est essentiel pour les entreprises et les particuliers soumis à des obligations fiscales.

Le troisième chapitre de notre étude met l'accent sur la façon dont l'entreprise Sonatrach dans La Direction Finances Siège, DFS passe du résultat comptable au résultat fiscal. La section 1 présente l'entreprise concernée en détail, mettant en évidence ses activités, sa structure organisationnelle et son contexte opérationnel. La détermination du résultat comptable et fiscal de l'entreprise Sonatrach est examinée dans la deuxième section.

## **Méthodologie de recherche :**

La méthodologie de recherche retenue est la méthode analytique et descriptive associée à une étude de cas.



## **CHAPITRE01**

### **Les Fondements Conceptuels de la Comptabilité Financière et la Structure du Système Comptable**

La comptabilité financière est perçue comme un système d'information pour l'entreprise, permettant de générer des données destinées aux divers partenaires économiques et sociaux de celle-ci.

« A partir de l'avènement du SCF, la principale source du droit comptable algérien réside dans les traités internationaux, la loi portant SCF, la loi de finances, le code de commerce et les textes d'application. A ceux-là, s'ajoutent les avis du CNC et de la COSO

.B. Ces avis sont soit explicatifs ou interprétatifs de certaines dispositions comptables et financières. Cependant, une réflexion s'impose à ce sujet : Sachant que le CNC et la COSOB sont des organismes à composante mixte qui regroupent des représentants de l'Etat, de la profession comptable et des entreprises, et sachant, par ailleurs, que le NSCF émane du CNC. »<sup>1</sup>

## **Section01 : Histoire De La Normalisation Comptable Internationale**

La comptabilité n'est plus seulement un moyen de preuve ou un système nécessaire Le calcul de l'impôt sur les bénéfices est désormais devenu un outil important pour les services Fournir des informations décisionnelles aux dirigeants, actionnaires et tiers et être capable de comparer les performances des entreprises dans un monde où capitaux, les marchés et les affaires sont internationaux, la comptabilité La finance doit également être internationale à des fins de comparaison statut de performance. L'objectif est d'unifier les outils comptables et les méthodes de gestion affaires internes de l'entreprise et leur permettre de fournir une information financière standardisée, Comparable et fiable parmi les investisseurs.

### **1.1. Définitions et objectifs de la comptabilité**

#### **1.1. 1.Les Définitions de la Comptabilité**

Selon le plan comptable national, la comptabilité peut être définie de différentes manières, parmi lesquelles on en distingue quelques-unes :

« Une technique quantitative de gestion destinée avant tout à l'organisation, à la maîtrise et à la prévision croissante de l'entreprise et aussi au développement économique de la nation »<sup>2</sup>

« La comptabilité est une technique de mesure qui constate, enregistre et mémorise l'activité d'un agent économique, privé ou public, ou de la nation, Elle est destinée à servir d'instrument d'information à l'agent lui-même ou au public, en vue soit de répondre à l'obligation légale et fiscale, soit de l'analyse de la gestion et de la prévision, la comptabilité désigne aussi l'ensemble de livres, de documents comptables d'une entreprise ou d'un particulier »<sup>3</sup>

<sup>1</sup> M. CHEURFA Djamel, Le droit comptable et la normalisation comptable en Algérie, qui fait quoi ? , p30

<sup>2</sup> L'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national

<sup>3</sup> ALBERTINI Jean-Marie, SILEM Ahmed « Lexique d'économie », édition Dalloz, Paris, 2006, p.174

La comptabilité est une matière qui vous permet de Recueillir des informations quantitatives de base pour présenter fidèlement une image du patrimoine, et la situation financière de l'entité à la date de clôture de l'exercice. Ces messages Utilisé par les autorités fiscales pour calculer diverses taxes.

Ainsi ; Par conséquent, le nouveau système comptable définit la comptabilité comme un système L'organisation de l'information financière permet de saisir, classer, évaluer et enregistrer Données basées sur des données numériques et présentant une représentation fidèle qui reflète l'image du patrimoine patrimonial La situation financière et la performance de l'entité à la date de clôture sont également autorisées à évoluer Comparer et évaluer régulièrement l'évolution des entités de Continuité de l'activité.

Et Selon l'article 03 de loi n° 07-11 du 25 Novembre 2007 portant système comptable financier « La comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice »<sup>4</sup>

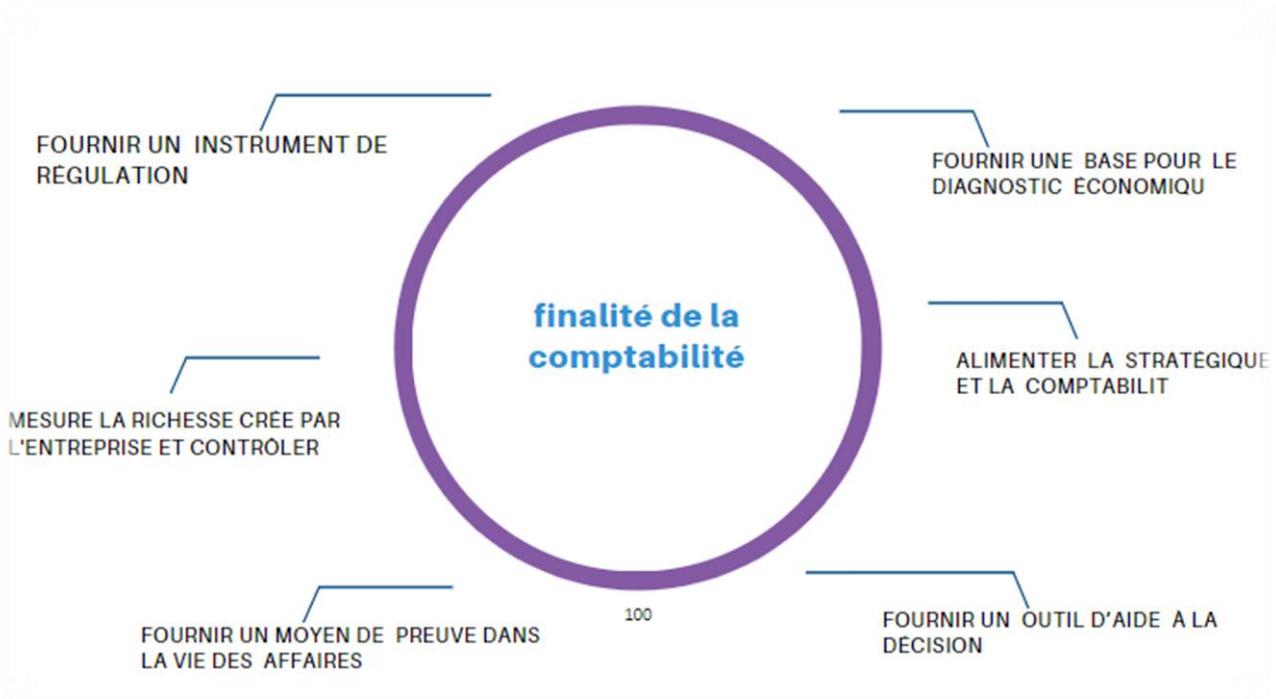
### **1.1.2. Finalité de la comptabilité**

Avec le développement du commerce international et le développement du crédit À partir du XIIe siècle, la comptabilité répond à des besoins sociaux qui évoluent au fil du temps. L'histoire évolue dans l'organisation économique et sociale de ces derniers Sera utilisé comme moyen de preuve dans la vie des affaires. La comptabilité constitue la principale source d'informations quantitatives pour les investisseurs Les boursiers. Cela devrait donc être utile dans leur prise de décision. Elle joue aussi Jouant un rôle important dans l'informatique et le contrôle depuis le début des années 1920 Impôt. Au fil du temps, les différents objectifs de la comptabilité ne se sont pas remplacés ; La comptabilité est définie comme Le langage de la vie économique.

---

<sup>4</sup> Journal officiel N° 07-11 du 25 Novembre 2007

Figure 1:finalité de la comptabilité



**Source :** élaboré par L'étudiante ; selon Lasègue, Gestion de l'entreprise et comptabilité, Edition DALLOZ, Paris, 1996, P19

#### **1.1.2.1.Fournir un outil d'aide à la décision**

Les objectifs de la comptabilité incluent la fourniture d'outils d'aide à la décision. Cela signifie que la comptabilité vise à fournir des informations financières précises et actuelles pour aider les gestionnaires et les parties prenantes Les tiers (banquiers, investisseurs boursiers, clients, fournisseurs)à prendre des décisions éclairées. Cela peut inclure des décisions sur l'investissement, le financement, la gestion opérationnelle et d'autres aspects de l'entreprise.

#### **1.1.2.2.alimenter la stratégie et la comptabilité nationale**

Les données comptables d'entreprise représentent une source privilégiée d'informations primaires des statistiques et des comptes nationaux charges des synthèses et des prévisions macro-économiques

### **1.1.2.3. Fournir une base pour le diagnostic économique**

Les données issues des états financiers constituent, après des retraitements éventuels, le matériau de base de tout diagnostic des performances et des risques économiques et financiers ainsi que de l'évaluation financière des entreprises<sup>5</sup>

### **1.1.2.4. Fournir un moyen de preuve**

Lors de la vérification des contrats à l'origine de chaque transaction, la comptabilité agit comme un moyen de validation (preuve). La rigueur formelle des règles garantit le respect de trois critères essentiels :

- La traçabilité de l'information, permettant de suivre l'évolution des événements économiques et de leur enregistrement ;
- La chronologie précise des enregistrements comptables ;
- L'irréversibilité de ces enregistrements, prévenant tout risque de fraude.

### **1.1.2.5. Fournir un instrument de régulation sociale**

La comptabilité peut également être considérée comme un outil de régulation sociale. La régulation sociale est un processus qui tend à organiser le monde social et à ordonner les interactions sociales. La comptabilité aide à réguler le comportement économique en fournissant des informations financières précises et en aidant à contrôler l'activité économique. Il peut également accroître la transparence et la responsabilité d'une entreprise en fournissant des informations sur ses activités économiques et financières.

### **1.1.2.6. Permettre le contrôle**

La comptabilité permet aux parties prenantes de l'entreprise de vérifier l'exécution du contrat, en particulier les actionnaires qui contrôlent les dirigeants à travers les états financiers comme ils peuvent expérimenter Les décisions d'investissement et de financement prises par les gestionnaires sur la situation financière de l'entreprise et vérifier si elles ne sont pas contre leurs propres intérêts. Les partenaires de l'entreprise ont le droit de communiquer les documents comptables et avoir l'information financière<sup>6</sup>

## **1.2. Les principes comptables**

Les principes comptables jouent un rôle essentiel dans la transmission d'informations économiques et financières fiables et sont donc essentiels pour les entreprises et les professionnels comptables. Ils veillent à la légalité et à la qualité de la comptabilité en garantissant la cohérence et la fiabilité de l'information financière.

---

<sup>5</sup> B.ESNAULT et Christian HOARAU op.cit.p25.

<sup>6</sup>BOUKHATA TherisaMr,DJEDJIG Lydia (2020/2021 ) Le passage du résultat comptable au résultat fiscal , page 21

### **1.2.1. Principe de continuité d'exploitation**

Le principe de continuité d'exploitation repose sur le fait que lorsqu'une entreprise va établir son bilan, nous partons sur le principe que celle-ci va poursuivre son activité, son exploitation au-delà de la date de clôture de l'exercice.

À l'aide de ce principe, il est possible d'enregistrer des amortissements comptables sur plusieurs années (investissement en matériel par exemple), de répartir des coûts sur des exercices comptables successifs.<sup>7</sup>

### **1.2.2. Le principe d'indépendance des exercices**

Un exercice est sur une année, à la fin de cette même année, est établis un compte annuel. Ce principe comptable impose de rattacher un acte comptable à l'exercice au cours duquel il a lieu.

Par exemple, les factures clients et fournisseurs doivent être rattachés à l'exercice qu'ils concernent et ce peu importe si la date correspond à une prestation de service, ou un achat ayant eu lieu lors de l'exercice précédent.

Ce principe comptable, impose de comptabiliser la facture qu'une seule fois.

### **1.2.3. Principe du coût historique**

Le principe des coûts historiques en comptabilité exige que les éléments soient enregistrés dans les livres à leur coût d'acquisition au moment de leur introduction dans l'entreprise. Les biens obtenus sans frais sont consignés à une valeur estimée, tandis que les produits sont enregistrés à leur coût de production

### **1.2.4. Principe prudence**

Le principe de prudence représente le pilier central en comptabilité, insistant sur la nécessité de ne pas reporter les incertitudes, telles que les pertes probables ou avérées, sur les exercices comptables à venir. Cette approche vise à éviter tout impact négatif potentiel sur l'évaluation des résultats ou du patrimoine d'une entreprise. Une comptabilité prudente est donc essentielle

Toute perte probable, même si elle se concrétise dans l'exercice suivant, doit être prise en compte, mais elle doit être intégrée sous forme de dépréciation par amortissement ou de provision. En revanche, la prévision de gains futurs n'est pas permise dans le même cadre de prudence.

### **1.2.5. Principes de permanence des méthodes**

L'idée du principe de permanence en comptabilité suggère qu'une entreprise doit s'en tenir aux mêmes méthodes d'enregistrement tout au long de son exercice. En d'autres termes, elle doit être

---

<sup>7</sup><https://www.tgs-france.fr/faq/principes-comptables/>consulte le 08/02/2024

cohérente dans la manière dont elle applique ses principes comptables. Cela signifie qu'une entreprise n'est pas autorisée à changer d'approche, comme la manière dont elle calcule l'amortissement, d'une année à l'autre.

Cependant, des ajustements au principe de permanence des méthodes peuvent être apportés dans deux situations particulières :

1. Lorsque l'entreprise décide de changer de méthode et opte pour une méthode préférentielle.
2. Lorsque l'entreprise modifie sa méthode en raison d'une circonstance exceptionnelle.

### **1.2.6. Principe d'importance relative**

Dans ce principe, seuls des éléments mineurs peuvent être ignorés. Mais tout ce qui s'avère important doit être considéré et reflété dans les comptes, si cela est important pour la prise de décision ou du point de vue d'une présentation fidèle du patrimoine et des opérations. Ils doivent être divulgués.

### **1.2.7. principe de non-compensation**

Le principe de non-compensation stipule qu'il est interdit d'effectuer une compensation au bilan, c'est-à-dire de combiner ou fusionner des éléments du passif et de l'actif tels que les dettes, créances, charges et produits, en enregistrant simplement un solde comptable. De même, la fusion des produits et des charges est également proscrite au niveau du compte de résultat

### **1.2.8. Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture**

Le bilan d'ouverture est égal au bien de clôture de l'année précédente. On ne peut pas modifier un bilan d'ouverture en le rendant différent du bilan de clôture de l'exercice précédent (sauf pour le premier exercice comptable).<sup>8</sup>

### **1.2.9. Le principe de prééminence de la réalité sur l'apparence**

Le respect de ce principe comptable pousse à enregistrer et présenter une information compréhensible par les différents lecteurs des documents financiers. Les documents comptables doivent présenter les opérations effectuées par l'entreprise conformément à leur nature et leur réalité financière et économique. L'information doit être fiable et complète.<sup>9</sup>

### **1.2.10. Le principe de l'image fidèle :**

Le principe de l'image fidèle vise à garantir que les états financiers reflètent de manière précise la situation financière, la performance et les flux de trésorerie d'une entreprise. L'objectif est de fournir

---

<sup>8</sup><https://www.tgs-france.fr/faq/principes-comptables/>consulté le 11/02/2024

<sup>9</sup><https://www.tgs-france.fr/faq/principes-comptables/>consulté le 11/02/2024

une représentation fidèle du patrimoine de l'entreprise, permettant ainsi des prises de décision appropriées. Cette fidélité à la réalité est obtenue en respectant scrupuleusement les règles et principes comptables.

### **1.3. Les caractéristiques d l'information financière**

Les caractéristiques qualitatives de l'information financière sont importantes pour garantir son utilité et sa signification pour les utilisateurs.

- **L'intelligibilité** : qui implique que les données fournies dans les états financiers doivent être présentées de manière claire, facile et compréhensible. Afin de garantir cette intelligibilité, les utilisateurs doivent avoir une certaine familiarité avec le contexte financier, permettant une compréhension même lorsque l'information est complexe, conformément aux normes de l'IASB.
- **La fiabilité** : Une information est jugée fiable lorsque son élaboration repose sur certains critères, à savoir l'absence d'erreurs significatives et de préjugés. Ces critères incluent la recherche d'une représentation fidèle, la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique, la neutralité, la prudence et l'exhaustivité.
- **La comparabilité**: La comparabilité d'une information est atteinte lorsqu'elle est présentée et enregistrée de manière cohérente et constante. L'objectif est de faciliter des comparaisons significatives dans le temps et entre différentes entreprises, permettant ainsi aux utilisateurs de tirer des analyses pertinentes.
- **L'intelligibilité** :L'intelligibilité d'une information se manifeste lorsqu'elle est aisément compréhensible par tous les utilisateurs ayant des connaissances de base en gestion, en économie et en comptabilité, et qui sont prêts à examiner attentivement cette information.

### **1.4.Hypothèses de base et conventions comptables**

Le cadre conceptuel distingue deux hypothèses à la préparation des états financiers qui sont :<sup>10</sup>

- **La comptabilité d'engagement ou d'exercice** : La comptabilisation des événements et des transactions se fait sur la base du moment de leurs survenances (droits constatés), et non au moment de la régularisation du montant (les flux monétaires).
- **La continuité d'exploitation** : la continuité d'exploitation suppose que l'entité est en activité, et doit continuer à fonctionner dans un avenir prévisible. Cela sous-entend que

---

<sup>10</sup> OULD AMER Smail, La normalisation comptable en Algérie : Présentation du nouveau système comptable et Financier, Revue des Sciences Économiques et de Gestion, N°10, Université Ferhat ABBES –SETIF, 2010, p : 31.

l'entité n'a ni l'intention, ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement ses activités à court terme.

Il distingue aussi 3 conventions qui sont celles :

- **De l'entité :** l'entreprise est considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires.
- **De l'unité monétaire :** l'unité de mesure unique des transactions et de l'information véhiculée par les états financiers est le dinar algérien.
- **Et celle du coût historique :** les éléments d'actifs, de passifs, de produits et de charges sont présentés dans les états financiers sur la base de leur valeur à la date de leur constatation. Par dérogation à cette convention, certains actifs et passifs particuliers tels que les actifs biologiques et les instruments financiers doivent être évalués à leur juste valeur.

### **1.5- L'histoire contemporaine de la normalisation comptable :**

La comptabilité est un miroir de la société, comme le montre son histoire <sup>11</sup>:

#### **1.5.1. La période de gestation d'une normalisation comptable internationale**

En réponse à la financiarisation et à la mondialisation de l'économie, le besoin de normes comptables internationalement reconnues s'est fait plus pressant. Il fut pris en charge par l'Union européenne (la Communauté européenne à l'époque), par différents pays dont principalement les États-Unis et par un organisme ad hoc, l'International Accounting Standards Comité (IASC).

#### **❖ Les directives comptables européennes**

Nous retiendrons de cette présentation de la création d'un droit comptable européen trois points essentiels :

- La difficulté des négociations dues à l'importance des enjeux économiques et, de ce fait, la longueur du processus qui se mesure en dizaine d'années ;
- Le fait que la puissance publique s'appuie sur les compétences techniques des professionnels au risque de perdre une partie de son indépendance, de son impartialité, de sa vocation à représenter légitimement un intérêt supérieur ;

---

<sup>11</sup> L'histoire contemporaine de la normalisation comptable : le choc de la financiarisation et de la mondialisation Alain Burlaud. L'élaboration des normes comptables et d'audit, Jun 2019, Bordeaux, France.

–Enfin, le fait qu’aucun ne cadre conceptuel ou théorique n'ait été produit.

❖ **La normalisation comptable aux États-Unis :**

Aux États-Unis, avant la crise de 1929, il n'y avait pas de droit comptable, mais des pratiques dominantes. En 1938, l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) créa le Committee on Accounting Procedures (CAP) pour résoudre des problèmes techniques, suivi en 1959 par l'Accounting Principles Board (APB) qui émit des opinions de référence. En 1973, le Financial Accounting Standards Board (FASB) fut créé, devenant le principal normalisateur sous l'autorité de la Securities and Exchange Commission (SEC).

Le FASB, composé initialement de membres représentant divers secteurs, explicita son cadre conceptuel avec les Statements of Financial Accounting Concepts (SFAC). La normalisation comptable, autrefois un domaine professionnel, devint un bien public relevant de la politique publique, avec la SEC donnant force de loi aux normes du FASB. Depuis 2003, le financement du FASB est public, provenant de redevances payées par les sociétés cotées. Bien que l'État joue un rôle de censeur, la production des normes est sous-traitée aux professionnels. Ces normes s'appliquent principalement aux entreprises faisant appel public à l'épargne, les PME n'étant pas tenues de respecter les SFAS, contrairement à l'UE qui normalise la comptabilité pour toutes les sociétés commerciales.

❖ **La naissance d'une normalisation comptable internationale :**

L'émergence des normes comptables aux États-Unis a été influencée par des pratiques dominantes avant la crise de 1929. L'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) a créé le Committee on Accounting Procedures (CAP) en 1938, suivi par l'Accounting Principles Board (APB) en 1959 et le Financial Accounting Standards Board (FASB) en 1973. Le FASB a explicité son cadre conceptuel avec les Statements of Financial Accounting Concepts (SFAC).

Cependant, les normes américaines ne pouvaient officiellement devenir mondiales. En 1973, l'International Accounting Standards Committee (IASC) a été créé à Londres, publiant les International Accounting Standards (IAS). Les premières normes étaient des recueils de bonnes pratiques, avec peu de contraintes, et chaque pays préservait ses pratiques nationales.

En 1998, l'IASC a lancé le projet "Comparability" pour réduire les options et obtenir la reconnaissance de l'International Organization of Securities Commissions (IOSCO). En 1997, un accord a été signé, et en 1998, l'IOSCO a recommandé la reconnaissance des IAS. L'IASC a évité

d'être absorbé par l'IFAC en trouvant un accord, établissant le partage des rôles entre l'IASC et l'IFAC.

En 1992, le "G4+1" a été créé, regroupant les normalisateurs nationaux anglophones pour promouvoir un cadre conceptuel. De 1992 à 2001, le G4+1 a produit des travaux de recherche de qualité utilisés par l'IASC. La coopération avec l'IASC a pris fin en 2001, et le G4+1 s'est dissous.

La CNUCED a créé l'intergovernmental Working Group of Experts on International Standards of Accounting and Reporting (ISAR) en 1982 pour produire des normes comptables mondiales. Cependant, l'ISAR n'a pas pu concurrencer efficacement l'IASC en raison de la dispersion des centres d'intérêt et de la rotation rapide des délégués.

À la fin des années 90, les IAS ont acquis une notoriété, mais la question de leur imposition persistait.

### **1.5.2. La normalisation internationale à la conquête du pouvoir dans les années 2000 :**

La période de gestation, qui aura duré 30 ans, de 1970 à 2000, fut darwinienne : il y eut bien des tentatives de normalisation internationale, mais peu survécurent. La conquête du pouvoir par l'IASC qui ambitionnait de devenir un „législateur“ mondial, devait passer par une stratégie de légitimation dans quatre directions :

- Légitimité politique fondée sur l'indépendance du normalisateur ;
- Légitimité politique fondée sur la reconnaissance des IAS par la puissance publique qui seule dispose du pouvoir de coercition ;
- Légitimité procédurale fondée sur le due process ;
- Légitimité substantielle accrue grâce au cadre conceptuel.

La légitimité substantielle, fondée sur la qualité des normes était déjà acquise, entre autres du fait du support technique important, apporté de façon informelle par les „Big Five“<sup>14</sup>, les cinq grands cabinets d'audit. Mais la cohérence d'ensemble donnée par un cadre conceptuel faisait défaut.<sup>12</sup>

### **1.6. Evaluation du système comptable financier**

La norme comptable, à chaque évolution, n'efface pas la norme antérieure mais vient la compléter .

---

<sup>12</sup> L'histoire contemporaine de la normalisation comptable : le choc de la financiarisation et de la mondialisation Alain Burlaud .L'élaboration des normes comptables et d'audit, Jun 2019, Bordeaux, France.

Les propos tenus par les personnes interviewées portent des jugements ayant trait à l'évaluation du SCF après sept années d'application par les PME algériennes. « Malgré que le SCF est un nouveau référentiel qui a apporté une nouvelle culture, Il n'y a pas une grande différence entre lui et le PCN. Les grands principes du PCN sont toujours maintenus, et la différence majeure réside dans la forme des états financiers » (C). Selon le point de vue d'un interviewé « il n'y a pas de changements majeurs entre le PCN et le SCF. Juste un changement de nomenclature comptable » (D). Pour les états financiers, certains interviewés ne voient pas ou est leur utilité. « Le TFT (tableau des flux de trésorerie) n'est pas utile, d'ailleurs l'entreprise a toujours établi des situations de trésorerie périodiques » (D). Les personnes interrogées se concertent sur le fait que « Le SCF demeure toujours ambigu. Certaines de ces dispositions ne sont pas claires (...). Il s'agit d'un système qui s'inspire d'un référentiel international qui évolue davantage (E). De ce fait, « Il ne doit pas connaître le même sort que le PCN qui ne s'est pas conformé avec l'environnement comptable de l'Algérie<sup>13</sup>

### **1.7. L'Etat stratège de la normalisation comptable nationale**

D'après le décret d'application algérien du 25 septembre 1996, il a été créé, auprès du Ministre des Finances, un Conseil de Normalisation Comptable qui a été remplacé en 2011 par le Conseil National de la Comptabilité (CNC). Il n'existe pas en Algérie de comité de réglementation comptable. Le pouvoir de réglementation en Algérie incombe au Ministère des Finances.

Le décret exécutif n° 11-24 du 27 janvier 2011 fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du CNC. Celui-ci comprend vingt-six membres parmi lesquels figurent notamment :

- le Président qui est le Ministre des Finances ou son représentant ;
- le Directeur chargé de la Normalisation Comptable au Ministère des Finances ;
- trois représentants élus du Conseil National de l'Ordre National des Experts Comptables ;
- trois membres élus du Conseil National de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes ;
- trois représentants élus du Conseil National de l'Organisation Nationale des Comptables Agréés.

---

<sup>13</sup> Le Système Comptable Financier algérien entre les " Full IFRS " et la norme IFRS PME : Etude qualitative de sa mise en oeuvre par les entreprises Djamel Khouatra, Mohamed El Habib Merhoum

La profession comptable algérienne est minoritaire (neuf membres sur vingt six, soit 34,6 %) au sein du CNC. Les membres du CNC sont nommés par arrêté du Ministre des Finances pour une durée de six années. La composition du CNC est renouvelée par un tiers tous les deux ans. Le CNC a pour missions notamment :

- de réunir et d'exploiter toutes informations et documentations relatives à la comptabilité et à son enseignement ;
- de proposer toutes mesures visant la normalisation comptable ;
- de contribuer à la promotion des professions comptables

Le CNC algérien est plus qu'une autorité des normes comptables, il est aussi une autorité de régulation et de formation des professions comptables

Le CNC a en pratique un rôle limité en matière de normalisation comptable. Il a élaboré jusqu'à présent des notes méthodologiques fixant les modalités de la première application du SCF, ainsi que des avis dont la quasi-totalité correspond à des questionnements posés par des entités obligées d'appliquer le SCF. Le véritable pouvoir de normalisation comptable en Algérie incombe à la Direction de la Normalisation Comptable du Ministère des Finances<sup>14</sup>

## **Section 02 : présentation du nouveau système comptable financier (Une Vue D'Ensemble du Système Comptable Financier Révolutionnaire)**

L'Algérie, comme la France et d'autres pays francophones, a réformé son système comptable pour l'adapter aux évolutions de l'environnement juridique et économique et à l'ouverture internationale et aux capitaux étrangers.

Le SCF algérien est très proche du plan de comptes français et comprend un plan de comptes modernisé. D'après la loi du 25 novembre 2007 (article 9), les opérations résultant des activités de l'entité sont enregistrées dans des comptes dont la nomenclature, le contenu et les règles de fonctionnement sont définis par voie réglementaire. Le décret d'application du 26 mai 2008 (article 31) définit la nomenclature des comptes comme un ensemble de comptes regroupés en catégories homogènes appelées classe.

On trouve dans le SCF algérien une structure composée des cinq classes 1 à 5 (classe 1 : comptes de capitaux, classe 2 : comptes d'immobilisations, classe 3 : comptes de stocks et encours, classe 4 : comptes de tiers, classe 5 : comptes financiers) permettant d'établir le bilan, et deux classes 6 (comptes de charges) et 7 (comptes de produits) permettant d'élaborer le compte de résultats.

---

<sup>14</sup> Le Système Comptable Financier algérien entre les " Full IFRS " et la norme IFRS PME : Etude qualitative de sa mise en oeuvre par les entreprises Djamel Khouatra, Mohamed El Habib Merhoum

Les classes 0, 8 et 9 non utilisées au niveau du cadre comptable sont utilisées librement par les entités pour le suivi de leur comptabilité de gestion, de leurs engagements financiers hors bilan, ou d'éventuelles opérations particulières qui n'auraient pas leur place dans les comptes des classes 1 à 7.<sup>15</sup>

Les entreprises soumises à la loi du 25 novembre 2007 doivent tenir des livres comptables qui comprennent un livre journal, un grand livre et un livre d'inventaire.

### **2.1. Le cadre conceptuel**

Le cadre conceptuel comptable est un instrument qui permet de comprendre les normes. Il décrit les objectifs de base assignés à l'information financière. Selon l'article n°2 du décret exécutif (DE) n°08-156 « Le cadre conceptuel de la comptabilité financière définit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers tels les conventions des principes comptables à respecter et les caractéristiques qualitatives de l'information financière ; ainsi il constitue une référence pour l'établissement de nouvelles normes ; et enfin il facilite l'interprétation des normes comptables et l'appréhension d'opérations ou d'événements non explicitement prévus par la réglementation comptable. »<sup>16</sup>

D'après l'article 7 de la loi 07-11, « Le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables, leurs interprétations et la sélection de la méthode comptable appropriée lorsque certaines transactions et autres événements ne sont pas traités par une norme ou une interprétation »<sup>17</sup>

### **2.2. Le champ d'application du SCF**

Le SCF s'applique à toute personne physique ou morale astreinte à la mise en place d'une comptabilité destinée à l'information externe à savoir<sup>18</sup>

- \*Les entreprises soumises au code de commerce ;
- \*les coopératives ;
- \*les entreprises publiques, parapubliques ou d'économie mixte ;
- \*les entités produisant des biens et services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui fondent sur des actes répétitifs.

---

<sup>15</sup> Le Système Comptable Financier algérien entre les " Full IFRS " et la norme IFRS PME : Etude qualitative de sa mise en oeuvre par les entreprises Djamel Khouatra, Mohamed El Habib Merhoum

<sup>16</sup> Journal officiel N°27 du 28 Mai 2008

<sup>17</sup> Journal officiel N°74 du 25 Novembre 2007 portant système comptable financier

<sup>18</sup> Journal officiel N°74 du 25 Novembre 2007 portant système comptable financier.

Par ailleurs, le SCF donne la possibilité aux petites entités, dont le chiffre d'affaires, l'effectif et l'activité ne dépassant pas des seuils déterminés, de tenir une comptabilité financière simplifiée<sup>19</sup>

### **2.3. Le cheminement comptable**

Le cheminement comptable est constitué de cinq phases : l'ouverture des comptes, l'enregistrement des échanges courants, l'enregistrement des écritures d'inventaire, la réalisation des documents de synthèse et la clôture des comptes :<sup>20</sup>

- **Les pièces justificatives:** Les pièces justificatives de toute transaction comptable doivent être conservées. Tant les leaders de l'entreprise que les spectateurs doivent avoir la capacité de :

\*Examiner la précision d'une transaction comptable avec la justification originale.

\*Examiner la pièce récapitulative pour vérifier la validité d'une inscription comptable et vérifier que les pièces justificatives originales correspondantes ont été correctement utilisées.

\*Assurez-vous que les opérations enregistrées dans les journaux et celles enregistrées dans les comptes soient cohérentes : les mouvements dans les journaux doivent être identiques à ceux enregistrés dans le Grand Livre

Après une analyse approfondie du processus opérationnel de l'entreprise et de la création des documents associés, il convient de déterminer les responsabilités des individus responsables de garantir l'exactitude et la bonne

- **Le grand livre :** Le document central pour toute la comptabilité d'une entreprise est le grand livre comptable. Une entreprise. Il englobe tous les mouvements, sans exception. Ils sont classés par compte en fonction des principes du plan comptable général. Le contenu est exact et Permet de trouver chaque lien entre un changement dans les comptes de l'entreprise et l'activité correspondante. Les informations concernant les crédits et les débits des comptes de l'entreprise peuvent être consultées dans ce journal.  
il fait référence à l'examen des comptes par les organismes sociaux et au contrôle fiscal. Les données du grand livre sont utilisées pour créer des états et des bilans. Il faut qu'un associé, un DAF (directeur administratif et financier), puisse le consulter à tout moment.

<sup>19</sup> Art5 de loi N°07-11 du 25 novembre 2007 portant SCF, J.O.N°74, P3

<sup>20</sup> SALVA M., Initiation à la logique comptable, Vuibert, Paris, 1996, p87. 50FAYEL A. et PERNOT D. Op.cit, p.27

- **Le journal** : Le journal est un document comptable obligatoire qui liste les transactions commerciales de l'entreprise avec son environnement. Il se présente sous forme d'un tableau à deux colonnes qui enregistre toutes les transactions commerciales, autant au crédit plutôt qu'au débit.

Les flux qui affectent le patrimoine de l'entreprise y sont inclus, y compris les journaux auxiliaires :

- \* Le journal des achats, qui comprend les enregistrements comptables des factures d'achats
- \* Le journal des ventes, qui inclut les enregistrements comptables des factures clients
- \* Le journal de banque, qui recense les opérations d'encaissement et de décaissement ; \* Le journal de caisse, utilisé pour enregistrer les opérations d'espèces ;
- \* Le journal de trésorerie, regroupant les écritures liées aux mouvements bancaires et de caisse ;
- \* Le journal des opérations d'encaissement et de décaissement ;
- \* Le journal des OD (ou opérations diverses), pour les écritures non enregistrées dans les autres journaux.

#### **2.4.État financier du SCF**

Les états financiers sont un ensemble complet de documents comptables et financiers qui donnent une image précise de la situation financière, des performances et de la trésorerie de l'entreprise à la fin de l'exercice. Toute entité entrant dans le champ d'application du présent système comptable établit des états financiers chaque année, à l'exception des très petites entités telles que :

- **Le bilan** : le bilan est un document qui décrit la santé financière d'une entreprise à un moment donné, généralement au moment de la clôture des comptes annuels. Il permet de répertorier les actifs et les passifs de l'entreprise, c'est-à-dire les ressources utilisées pour financer son actif (capital social, emprunts,). L'un des tableaux les plus utilisés est le bilan comptable. Il existe d'autres tableaux, notamment un bilan prévisionnel de création d'entreprise, un bilan fonctionnel et un bilan financier.

La comptabilité d'entreprise est une activité qui répertorie, classe ou comptabilise la création de richesse d'une entreprise dans des comptes. Un bilan comptable est un tableau composé de quatre éléments :

1/**Actif immobilisé** : Les immobilisations dont l'entreprise a besoin pour fonctionner (machines, outils de production, titres...)

**2/Actif circulant** : fait référence à l'ensemble des actifs que l'entreprise possède et qui ne devraient pas rester permanents (stocks, créances, caisse, comptes bancaires...).

**3/Obligations (dette) à court terme** : Dettes envers des tiers qui génèrent des revenus (fournisseurs, emprunts bancaires, dettes fiscales/sociales...)

**4/Obligations (dette) à long terme** : Réserves et capital social (dettes aux associés)

**Tableau 1:la présentation du bilan**

Actif	Passif
-actif immobilise	_Capitaux propres
-actif circulant	Passif
Total actif	Total passif

**Source** : élaboré par l'étudiante

- **Un compte de résultat** : En matière de comptabilité, le compte de résultat, également appelé CR, est un document qui regroupe tous les biens et les services (les entrées et les sorties d'argent) d'une entreprise au cours d'un exercice comptable. Elle est également utile pour évaluer l'efficacité avec laquelle l'entreprise a utilisé ces ressources, ainsi que pour évaluer la capacité de l'entreprise à employer des ressources supplémentaires. Les produits et les charges sont présentés dans l'état de résultat par destination. Il est autorisé de présenter les produits et les charges en fonction de leur origine et de leur nature.

Si les revenus sont plus élevés que les dépenses, le résultat est bénéfique.

Si les revenus sont inférieurs aux dépenses, il y a un déficit.

Le résultat net de l'entreprise peut être un bénéfice ou une perte en calculant la différence entre ces deux volumes.

Les informations minimales présentées au compte de résultat sont les suivantes :

- Analyse des charges par nature, permettant de déterminer les principaux agrégats de gestion suivant : marge brute valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation ;
- Produits des activités ordinaires
- Produits financiers et charges financières

- Charges de personnels
- Impôt, taxes et versements assimilés
- Dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations corporelles
- Dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations incorporelles
- Résultat des activités ordinaires
- Eléments extraordinaires (produits, charges)
- Résultat net de la période avant distribution
- Pour les sociétés par actions, résultat net par action

**Les produits :** Les produits du compte de résultat sont utilisés pour représenter les revenus et les gains.

\*Les revenus peuvent être soit les gains financiers ou autres améliorations des actifs d'une entreprise, soit le remboursement des dettes d'une entreprise qui découlent de la livraison ou de la fabrication de marchandises, de la prestation de services ou de la réalisation d'autres opérations qui font partie des activités principales ou centrales de l'entreprise.

\*Les gains sont les améliorations des capitaux propres causées par des transactions périphériques ou incidentes, ainsi que toute autre transaction ou autre événement qui affecte l'entreprise, à l'exception des revenus ou des apports des propriétaires des capitaux propres.

**Les charges :** Les charges proprement dites sont soit les sorties de fonds ou autres formes d'utilisation des actifs, soit la constitution de passifs (soit les deux) résultant de la livraison ou de la fabrication de marchandises, de la prestation de services ou de la réalisation d'autres opérations qui font partie des activités principales ou centrales de l'entreprise. Les pertes comprennent les pertes de capitaux propres causées par des transactions périphériques ou incidentes, ainsi que toutes autres transactions et autres événements et circonstances qui ont un impact sur l'entreprise à l'exception de résultant d'obligations ou de récompenses versées aux propriétaires du capital. Le cadre conceptuel stipule que les produits et les charges sont directement liés à l'évaluation des performances de l'organisation

**Tableau 2: la présentation du compte de résultat**

<b>Produits</b>	<b>Charges</b>
Chiffre d'affaires prévisionnel (ventes et prestations de service)	Frais généraux, frais de télécommunication, frais postaux, publicité et marketing
Produits financiers	Variation des stocks
Produits d'exploitation	Achats de marchandises / matières premières
Produits exceptionnels	Impôts et taxes (CFE, cotisation sur la valeur ajoutée, taxe d'apprentissage, formation professionnelle continue, taxes sur les véhicules)
	Charges financières
	Charges exceptionnelles

**Source :** élaboré par l'étudiante

- **Tableaux du flux d trésorerie :** Le tableau des flux de trésorerie est un excellent outil d'analyse qui enrichit le processus d'analyse financière. Il est important de lire et d'interpréter cet état financier. Le tableau des flux de trésorerie est composé d'un document crucial pour comprendre ou mettre en œuvre la gestion financière d'une entreprise car il retrace l'ensemble des sources et utilisations de la trésorerie au cours d'une période. Il décrit le processus de transition du bilan de l'année N-1 au bilan de l'année N. On dit donc qu'il offre une vision dynamique du bilan.

Les flux de trésorerie sont classés en trois catégories :

- **Le flux de trésorerie opérationnel (FTO)** indique quel excédent de trésorerie a été généré par l'activité propre de l'entreprise en raison de son chiffre d'affaires.
- **Le flux de trésorerie de l'investissement (FTI)** retrace les décaissements des acquisitions d'immobilisations, net des encaissements des cessions d'immobilisations.
- **Le flux de trésorerie du financement (FTF)** rassemble tous les encaissements et décaissements liés aux options de financement. Apport en capital, versement de dividendes, émission et remboursement d'emprunts, prêts accordés par les actionnaires

La variation de trésorerie est obtenue en combinant tous les flux de trésorerie et se trouve à la position de trésorerie de fin d'année, qui est identique à celle présentée dans le bilan de fin de période.

Le tableau des flux de trésorerie est comparable à un document qui retrace l'ensemble des entrées et sorties de trésorerie d'un ménage. Le bilan, quant à lui, est un document en cumul et statique.

Les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont présentés soit directement soit indirectement.

- **La méthode directe** consiste à créer un flux de trésorerie net en présentant les principales données d'entrée et de sortie de trésorerie brute (clients, fournisseurs, impôts...) et en le comparant au résultat avant impôt de la période en question.
- **La méthode indirecte** consiste à modifier le résultat net de l'exercice en tenant compte d'abord des effets des transactions sans impact sur la trésorerie (amortissements, variations des clients, stocks, variations des fournisseurs...), puis des décalages ou des régularisations (impôts différés...), et enfin des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement ou de financement (plus ou moins-values de cession...). Ces flux sont présentés de manière distincte

➤ **Tableau de variation des capitaux propres :**

L'état de variation des capitaux propres constitue une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice, Selon l'article 250-1 de la loi 07-11 Les informations à présenter dans l'état de variation de capitaux propres sont<sup>21</sup> :

1. -Au résultat net de l'exercice
2. -Aux changements de méthode comptables et aux corrections d'erreurs dont l'impact est directement enregistré en capitaux propres,
3. -Aux autres produits et charges enregistrés directement dans les capitaux propres dans le cadre de correction d'erreurs significatives,
4. -Aux opérations en capital (augmentation, diminution, remboursement...)
- 5.- Aux distributions de résultat et affectations décidées au cours de l'exercice.

➤ **Une annexe des états financiers :**

---

<sup>21</sup> Article 250 du JO N°19 du 25 Mars 2009.

L'annexe des états financiers comporte des informations présentant un caractère Significatif ou sont utiles pour la compréhension des opérations figurant sur les états Financiers. Selon l'article 260-1 du JO N°19 Ces informations peuvent être<sup>22</sup> :

- Les règles et les méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers (la conformité aux normes est précisée, et toute dérogation est expliquée et justifiée)
- Les compléments d'information nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et de l'état de variation des capitaux propres,
- Les informations concernant les entités associées, les co-entreprises, les filiales ou la société mère ainsi que les transactions ayant éventuellement eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants : nature des relations, types de transaction, volume et montant des transactions, politique de fixation des prix concernant ces transactions.
- Les informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.

En effet l'annexe ne doit comprendre que les informations significatives, susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.

### **2.5. Les utilisateurs des états financiers :**

Les entreprises utilisent leurs états financiers pour informer les investisseurs, les fournisseurs et les organismes gouvernementaux de leur situation financière et de leurs profits ou pertes. Préparer les états financiers et tenir les registres comptables sont des responsabilités des comptables et des commis comptables.

Il existe deux catégories : Les dirigeants de l'entreprise, les associés actuels et les représentants du personnel sont les utilisateurs internes de l'information comptable. Les banques, l'administration fiscale, les partenaires commerciaux et les associés potentiels sont des utilisateurs externes.

#### **2.5.1. Les utilisateurs internes de l'information comptable**

**1. Les chefs d'entreprise :** Comme ils ont une responsabilité importante dans la gestion de l'entreprise, ils sont les premiers à utiliser les informations comptables. Ils prennent des décisions

---

<sup>22</sup> Article 260-1 du JO N°19 du 25 Mars 2009

stratégiques, évaluent la performance financière de l'entreprise et planifient ses activités futures à l'aide de ces données.

**2. Les partenaires actuels :** Les associés, notamment dans les sociétés de capitaux telles que les sociétés anonymes (SA) ou les sociétés par actions simplifiées (SAS), ont un impact direct sur la rentabilité de leur investissement. Ils prennent des décisions concernant leur participation à l'entreprise et évaluent la rentabilité des capitaux investis en utilisant les informations comptables.

**3. Les membres du personnel :** Les membres du personnel (comité d'entreprise, délégué syndical...) ont la possibilité d'accéder aux documents financiers afin de faire leur propre évaluation de la situation de l'entreprise et de s'assurer que les décisions prises par les dirigeants sont pertinentes.

#### **2.5.2- Les utilisateurs externes de l'information comptable**

**1. les banques :** Les banques évaluent la capacité d'une entreprise à rembourser ses prêts en utilisant des mesures telles que son niveau d'endettement. Les investissements futurs peuvent être compromis par un endettement élevé.

**2. L'administration fiscale :** Elle calcule les impôts dus par l'entreprise, tels que l'impôt sur les sociétés qui dépend du résultat financier, en utilisant les données comptables. Les informations comptables déterminent si l'entreprise a réalisé un bénéfice ou une perte, ce qui a un impact sur les obligations fiscales de l'entreprise.

**3. Les partenaires commerciaux :** Les clients et les fournisseurs examinent fréquemment les informations comptables d'une entreprise avant d'engager des transactions avec elle.

**4. Les associés éventuels :** Les investisseurs potentiels, qu'ils soient physiques ou juridiques, peuvent utiliser cette stratégie.

#### **2.6. Les normes comptables**

Selon l'article 8 de la loi 07-11 les normes comptables fixent :<sup>23</sup>

1. Le contenu et le mode de présentation des états financiers ;
2. les normes comptables sont définies par voie réglementaire ;
3. les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des Charges et des

---

<sup>23</sup> Article 8 de la loi 07-11 du journal officiel N°74 du 25 Novembre 2007.

produits.

Les normes comptables algériennes sont inspirées des normes comptables internationales IAS/IFRS.

\* **Les normes IAS** : sont les normes comptables internationales (rebaptisées IAS) International Accounting Standards/Normes comptables Internationales, rebaptisées

\* **les normes IFRS** : sont les normes d'information financière internationale (IFRS). International Financial Reporting Standards/Normes D'information financière

**Tableau 3: classification des normes**

La présentation	L'évaluation	L'information	La consolidation
IAS 1	<b>IAS 8, IAS 10, IAS 18, IAS 21</b>	<b>IAS 7, IAS 14, IAS 15 IAS 24, IAS29, IAS 33 IAS 34</b>	<b>IAS 27, IAS 28, IAS 31</b>
Les normes Spécifiques qui concernent plus particulièrement			
<b>Le bilan</b>		<b>Le compte résultat</b>	
IAS 2, IAS 12, IAS 16, IAS 17, IAS 19 IAS 20, IAS 22, IAS 23 IAS 32, IAS 37, IAS 38, IAS 39, IAS 40		<b>IAS 33, IAS 35</b>	
Les normes Métiers orientées sur			
Les retraites	<b>Les normes Cadre</b>		<b>L'agriculture</b>
IAS 26	<b>IAS 30</b>		<b>IAS 41</b>

**Source** : OBERTR obert, « pratique des normes IFRS : comparaison avec les règles françaises et les US GAAP », édition DUNOD, Paris 2006.P 20.

**2.6.1. Les stocks (IAS 2)** :Un stock peut être défini comme un ensemble des matières (directes ou indirectes) et des produits (finis ou en cours de fabrication) qui appartiennent à une entreprise

industrielle ou commerciale à une date donnée et qui sont entreposés dans l'attente de leur utilisation ou de leur vente Les stocks correspondent à des actifs, Selon article 123-1 du journal officiel N°19 ses actifs sont :<sup>24</sup>

- ✓ Détenus par l'entité et destiné à être vendus dans le cadre de l'exploitation courante ;
- ✓ En cours de production en vue d'une vente ;
- ✓ Correspondant à des matières premières ou fournitures devant être consommées au cours du
- ✓ Processus de production ou de présentations de services ;
- ✓ Dans le cadre d'une opération de prestation de service, les stocks correspondent au coût des
- ✓ Services pour lequel l'entité n'a pas encore comptabilisé les produits correspondants.

#### **2.6.1.1. Evaluation des stocks**

Conformément au principe de prudence, les stocks doivent être évalués au plus faible du coût historique et de la valeur nette de réalisation<sup>25</sup>, Selon le SCF le coût des stocks est calculé comme suit :

- **Coût historique des stocks ou évaluation à l'entrée :**

Coût historique d'un stock= Coût d'acquisition + Coût de transformation + Frais généraux, frais administratifs directement imputables aux stocks

- **Valeur nette de réalisation ou évaluation à l'inventaire :**

La valeur nette de réalisation est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts nécessaires pour réaliser la vente.

Valeur nette de réalisation = Prix de vente estimé dans le cadre normal de l'activité – Coût estimés pour l'achèvement du stock – Coût estimés nécessaires à la réalisation de la vente

#### **2.6.1.2. Méthodes de valorisation selon le SCF**

Selon l'article 123-6 de l'arrêté d'application du SCF du 26 juillet 2008 « A leur sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeable ( fongibles) sont évalués, soit en considérant que le premier bien entré est le premier bien sorti (PEPS ou FIFO), soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production (CMP) »<sup>26</sup>

---

<sup>24</sup>le journal officiel N° 19 par l'arrêté d'application du 26 juillet 2008, JO N°19 du 25 Mars 2009 Article 123-1

<sup>25</sup>le journal officiel N° 19 par l'arrêté d'application du 26 juillet 2008, JO N°19 du 25 Mars 2009,Article 123-5

<sup>26</sup> le journal officiel N° 19 par l'arrêté d'application du 26 juillet 2008, JO N°19 du 25 Mars 2009,Article 123-6

### **2.6.1.3. Comptabilisation**

Il existe deux méthodes de suivi en comptabilité des stocks, la méthode de l'inventaire permanent et la méthode de l'inventaire intermittent. Le choix de la méthode de suivi relève d'une décision de gestion

## **2.6.2-Les Immobilisations corporelles et Incorporelles (IAS 16 et IAS 38)**

### **2.6.2.1-Définition des immobilisations corporelles et incorporelles**

**2.6.2.1.1. Définition des immobilisations corporelles:** «Une immobilisation corporelle est un actif corporel détenu par une entité pour la production, la fourniture de services, la location, l'utilisation à des fins administratives, et dont la durée d'utilisation est censée se prolonger au-delà de la durée d'un exercice»<sup>27</sup>

**2.6.2.1.2. Définitions des immobilisations incorporelles:** Une immobilisation incorporelle « est un actif identifiable, non monétaire et Immatériel, contrôlé et utilisé par l'entité dans le cadre de ses activités ordinaires. Il s'agit par exemple de fonds commerciaux acquis, de marques, de logiciels informatiques ou autres licences d'exploitation, de franchises, de frais de développement d'un gisement minier destiné à une exploitation commerciale.»<sup>28</sup>

### **2.6.2.2. Coût d'une immobilisation :**

Le coût d'une immobilisation comprend généralement tous les coûts nécessaires pour acquérir ou produire un actif, y compris son prix d'achat, les coûts de transport, les droits de douane, les coûts d'installation, les coûts de mise en service, ainsi que les coûts de rénovation ou de mise aux normes si nécessaire. Il peut également inclure les coûts supplémentaires associés à l'acquisition ou à la fabrication de l'immobilisation.

### **2.6.2.3. Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles :**

La pratique comptable de l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est utilisée pour répartir le coût d'acquisition d'un actif sur sa durée d'utilisation. Les immobilisations corporelles sont des actifs physiques, tels que des terrains, des bâtiments, des machines, des véhicules, etc., qui sont amortissables en raison de l'usure ou de l'obsolescence. Les immobilisations incorporelles, comme les brevets, les licences, les logiciels, etc., sont également amortissables car elles ont une durée d'utilisation limitée et offrent des avantages économiques certains. La durée d'amortissement d'une immobilisation incorporelle est généralement de 5 ans, mais elle peut varier selon la méthode d'amortissement utilisée. L'amortissement peut être linéaire, dégressive ou basé sur le temps. La valeur d'un actif est divisée par sa durée pour calculer son amortissement.

---

<sup>27</sup>le journal officiel N° 19 par l'arrêté d'application du 26 juillet 2008, JO N°19 du 25 Mars 2009, Article 121-1

<sup>28</sup> Idem

### **Section03 : Au Cœur de la Performance Financière : Détermination du Processus de Calcul du Résultat Comptable**

Dans l'ensemble des opérations que l'entreprise est amenée à effectuer, l'entreprise est amenée à constater l'apparition d'une charge ou d'un produit. C'est pourquoi l'entreprise doit faire apparaître dans ses livres en fin d'exercice, le bénéfice ou la perte qui résulte de son activité au cours de l'exercice.

La détermination du résultat comptable est un processus crucial, car il fournit des informations essentielles aux parties prenantes telles que les investisseurs, les créanciers et les gestionnaires pour évaluer la viabilité et la rentabilité de l'entreprise.

#### **3.1. La notion du résultat**

Le résultat net de l'exercice est « est la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il correspond à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans affecter les charges ou les produits »<sup>29</sup>

Le résultat net comptable est le solde entre les revenus et les dépenses d'une entreprise après déduction des impôts.

#### **3.2. Les opérations d fin d'exercices :**

L'élaboration des documents de synthèse (bilan, compte de résultat et annexe) est l'objectif des opérations de fin d'exercice ou des travaux d'inventaire, qui sont effectués respectivement selon les principes de la comptabilité différents.

Les entités doivent contrôler leurs données de stock. Les écritures d'inventaire sont utilisées pour régulariser et ajuster les comptes afin d'offrir une image précise du patrimoine de l'entreprise.

Les travaux d'inventaire ou de fin d'exercice consistent à<sup>30</sup> :

- La détermination du résultat, bénéfice ou perte, réalisé pendant l'exercice comptable.
- La détermination de la situation patrimoniale de l'entreprise à la clôture de l'exercice et ce dans le but de présenter des états financiers reflétant à leur date d'arrêté, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise dans le but de répondre à une nécessité de gestion, étant donné que la comptabilité est l'un des outils aidant à la prise de décision

---

<sup>29</sup> TAZDAIT Ali, « maîtrise du système comptable et financier », 1ere édition ACG, Alger, 2009, p87.

<sup>30</sup> DISLE.C, MAESO.R, MEAU.M, « Introduction à la comptabilité : Manuel et applications », édition Francis LEFEBVRE, DUNOD, paris 2012, P 247.

L'inventaire extra comptable repose sur :

- L'inventaire des immobilisations ;
- L'inventaire des stocks ;
- Les dépréciations des autres éléments d'actif ;
- Les provisions pour risques et charges ;
- Les ajustements des comptes de charges et de produits.

### **3.2.1.L'inventaire des immobilisations :**

L'inventaire des immobilisations consiste à recenser et à évaluer l'ensemble des biens durables d'une entreprise, tels que les terrains, les bâtiments, les équipements et les véhicules, qui sont tous des biens durables. Ce processus permet à l'entreprise de maintenir un registre précis de ses actifs et de vérifier leur existence physique, leur localisation et leur valeur comptable. L'inventaire des immobilisations est un élément essentiel de la gestion comptable et financière d'une entreprise car il garantit que les informations financières présentées dans les états financiers sont fiables.

#### **A.1.L'amortissement :**

Le montant amortissable est réparti de façon systématique sur la durée d'utilité de l'actif, en tenant compte de la valeur résiduelle probable de cet actif l'issue de sa période d'utilité pour l'entité et dans la mesure cette valeur résiduelle peut être déterminée de façon fiable.

**La valeur résiduelle** est le montant net qu'une entité s'attend obtenir pour un actif la fin de sa durée d'utilité après déduction des coûts de sortie attendus. Cette valeur est le plus souvent insignifiante, sauf dans le cadre de certaines opérations particulières.<sup>31</sup>

La base amortissable est la valeur des immobilisations utilisée par l'entreprise pour calculer l'amortissement. Il est obtenu en déduisant la valeur résiduelle de sa valeur brute (valeur d'entrée).

**La base amortissable = Valeur brut – valeur résiduelle**

**Valeur résiduelle = Prix de cession – coûts de sortie**

**A.2-Le mode d'amortissement** d'un actif est le reflet de l'évolution de la consommation par l'entité des avantages Economiques de cet actif, mode linéaire, mode dégressif ou Mode

---

<sup>31-32</sup> le journal officiel N° 19 par l'arrêté d'application du 26 juillet 2008, JO N°19 du 25 Mars 2009, Article 127-7

des unités de production. Si cette Evolution ne peut être déterminée de façon fiable, la méthode linéaire est adoptée<sup>32</sup>

- **L'amortissement linéaire** conduit à une charge constante sur la durée d'utilité de l'actif En cas de cession ou de récupération totale de la valeur d'origine, cet amortissement s'arrête. L'annuité est égale à la valeur d'origine divisée par le taux d'amortissement.
- **le mode dégressif** conduit à une charge décroissante sur la durée d'utilité de l'actif ; Pour calculer cet amortissement, il convient d'abord de calculer le coefficient d'amortissement dégressif, qui varie en fonction de la durée de vie estimée du bien.

**Tableau 4: les coefficients de l'amortissement**

Durée d'utilisation	Coefficients
3 à 4 ans	1.5
5 à 6 ans	2
< 6 ans	2.5

**Source** : élaboré par l'étudiante selon l'article 121-7 de journal officiel N° 19

- **Amortissement progressif:** il conduit à une charge croissante sur la durée d'utilité de l'actif ; Le calcul de cet amortissement est effectué en multipliant la base amortissable par une fraction admettant le nombre correspondant à la durée d'utilisation.
  - **L'amortissement suivant le nombre de l'unité d'œuvre :**Ce mode impose une charge en fonction de l'utilisation ou de la production prévue de l'actif. Cet amortissement est basé sur les deux éléments suivants : la capacité de production prévue de l'immobilisation et la durée du service de production de l'immobilisation.
-

- **La comptabilisation des amortissements :** Des amortissements sont constatés à la fin de chaque exercice ; est considérée comme une dépense et donc l'entreprise doit débiter le compte 681 « affecté à Les amortissements, réserves et pertes de valeur des actifs non courants » sont crédités au compte.28 "Amortissement des immobilisations"

		<b>31/12/N</b>		
<b>681</b>		Dotation aux amortissements, provisions et pertes de valeur-actifs non courant	<b>X</b>	
	<b>28</b>	Amortissement des immobilisations		<b>X</b>

### 3.2.2.L'inventaire des stocks :

Les stocks sont des biens ou des services qui interviennent dans le cycle d'exploitation de l'entreprise pour être soit vendus, soit consommés au premier usage.<sup>33</sup> Cet inventaire se fait selon les techniques suivantes :<sup>34</sup>

- ❖ **L'inventaire intermittent :** La méthode de l'inventaire intermittent implique la variation de stock qui consiste à faire disparaître en fin d'année le stock initial et à faire apparaître le stock final. L'intérêt de l'inventaire intermittent est de déterminer le coût d'achat des matières premières utilisées où le coût d'achat des marchandises vendues ou encore la production stockée de l'exercice.
- ❖ **L'inventaire permanent :** Un inventaire permanent consiste à suivre en temps réel chaque entrée et sortie de stock. De nombreux logiciel ou progiciel de gestion intégré permettent de faciliter cette tâche. Il permet également au niveau des produits finis d'établir une correspondance directe entre les coûts des stocks vendus, et les revenus y afférents

<sup>33</sup> Béatrice et Francis GRANDGUILLOT, « introduction à la comptabilité », 8e édition, Gualino, 2017, p 109.

<sup>34</sup> GARMILIS. A, « Comptabilité financière », édition DUNOD, Paris 2002, P19

**3.2.2.1-Enregistrement des approvisionnements et marchandises consommés :**

Quand ça se termine Toutes les différences entre les inventaires physiques sont en outre évaluées pendant un certain temps après l'analyse. La comptabilité et les stocks figurant au débit des comptes de stocks 30, 31, 32 sont enregistrés de manière à ce que ramener la quantité de ces derniers à la valeur indiquée dans l'inventaire réel.

**Les écarts justifiés :**

<b>30</b>		Stocks de marchandises	<b>X</b>	
	<b>60</b>	Achat consommés		<b>X</b>

**L'écart non justifié : « Charges exceptionnelles » :**

<b>657</b>		Charges exceptionnelles de gestion courante	<b>X</b>	
	<b>30</b>	Stocks de marchandises		<b>X</b>

**L'écart non justifié : « Produits exceptionnels » :**

<b>30</b>		Stocks de marchandises	<b>X</b>	
	<b>757</b>	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		<b>X</b>

**3.2.2.2-Enregistrement des produits fabriqué ou en cours de fabrication**

Dans la fin de période Analyser s'il existe des différences entre les stocks physiques évalués avec une comptabilité supplémentaire Les stocks qui apparaissent en comptabilité au débit 33,34 ou 35 sont Enregistré de manière à ramener la quantité de ces derniers à la valeur indiquée à l'inventaire

physique. Ces bonis et pertes d'inventaire sont également généralement enregistrés dans le compte  
Parmi les 72 « Produits à stocker ou à déstocker », les entrées types sont :

**En-cours de production de biens :**

<b>33</b>		En-cours de production de biens	<b>X</b>	
	<b>72</b>	Production stockée ou déstockée		<b>X</b>

**En-cours de production de services :**

<b>34</b>		En-cours de production des services	<b>X</b>	
	<b>72</b>	Production stockée ou déstockée		<b>X</b>

**Stocks de produit :**

<b>35</b>		En-cours de production des services	<b>X</b>	
	<b>72</b>	Production stockée ou déstockée		<b>X</b>

**3.2.3. Dépréciation et provision pour créances**

Une créance est un droit qu'une entreprise possède envers une autre personne (son débiteur), sur la base duquel elle peut exiger son paiement. Les entreprises peuvent avoir des difficultés à recouvrer les dettes des clients. Ces dettes peuvent être de « caractère douteux » voire « irrécouvrables » pour plusieurs raisons (action en recouvrement contre le débiteur, difficultés financières, etc.). Ces difficultés affectent la comptabilité.

**Comptabilisation liée aux créances douteuses :**

<b>416</b>		Clients douteux ou litigieux	<b>X</b>	
	<b>411</b>	Créances clients		<b>X</b>

**Constatation d'une dépréciation**

La dépréciation des créances commerciales correspond au montant de la créance

Lorsqu'un client a un mauvais crédit ou Il y a un litige sur une facture en fin d'exercice. Ce sont donc des créances douteuses Parce que des risques peuvent survenir.

<b>681</b>		Dotation aux amortissements et provisions -actifs non courant	<b>X</b>	
	<b>4911</b>	Provision pour dépréciation des comptes clients		<b>X</b>

Si, au cours des périodes comptables suivantes, il existe une raison d'augmenter la provision parce que la créance est toujours en escompte, le comptable doit répéter la même écriture en inscrivant le montant réduit dans le journal à la fin de la période. S'il s'avère en revanche que la société est en mesure de recouvrer partiellement ou totalement la créance douteuse réservée, il y a raisons de réduire la provision ou de l'annuler totalement, auquel cas l'écriture suivante doit être effectuée :

<b>4911</b>		Provision pour dépréciation des comptes clients	<b>X</b>	
	<b>781</b>	Reprise sur dépréciation des créances		<b>X</b>

En outre, si la créance est irrécouvrable, il est nécessaire de reprendre toutes les dépréciations existantes avec la même écriture que précédemment.

Ensuite, la perte doit être prise en compte pour les créances qui ne peuvent pas être récupérées. Pour y parvenir, la créance de l'entreprise doit être retirée de son patrimoine, comptabiliser les pertes subies et récupérer la TVA collectée payée à l'État.

654		Pertes sur créances irrécouvrable	X	
44571		TVA collectée		
	416 / 411	Client douteux / client		X

### 3.2.4. La comptabilisation de la provision pour risque et charge

La provision pour risque et charge est une opération comptable qui consiste à constater une perte probable mais non encore certaine liée à des événements passés, à la date de clôture de l'exercice comptable, et pour laquelle le montant exact ne peut pas être déterminé avec précision. En anticipant une diminution de ses actifs ou une augmentation de ses passifs, cette provision permet de refléter de manière plus précise la situation financière d'une entreprise.

Cette provision est enregistrée par le comptable à l'aide du débit de compte **681 "Dotation aux amortissements et aux provisions de charge d'exploitation"** ou du débit de compte **686 "Dotation aux amortissements et aux provisions de charge financière"**, ainsi que du crédit de compte **153 "Provisions pour pension et obligations similaires"**, qui enregistre les provisions relatives aux charges qui peuvent entraîner des obligations légales ou contractuelles ou le crédit de compte **156 « Provisions pour renouvellement (entreprises concessionnaires) »** qui enregistre les provisions pour renouvellement des immobilisations créées par les concessionnaires de service public.

À la fin de chaque exercice, il est modifié en débitant les comptes de dotations correspondants 681, 686 ou 687. Lorsque le montant de la provision est augmenté, le crédit de compte 781 « Reprise sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation) » est utilisé pour augmenter le montant de la provision.

### 3.2.5. La régularisation des comptes de gestion

La régularisation des comptes de gestion est une opération comptable qui vise à prendre en compte les charges et les produits de plusieurs exercices comptables dans les comptes annuels.

Les principales régularisations concernent généralement les charges et les produits constatés d'avance et à recevoir.

- ✓ **Les charges constatées d'avance:** sont celles qui ont un impact en tout ou partie sur l'exercice comptable suivant, comme les frais d'assurance, les frais publicitaires ou les

contrats d'entretien payés d'avance. En débitant le compte 486 "Charges constatées d'avance" et en créditant le compte de la classe 6 "Charges" correspondant, le comptable doit supprimer le montant de cette charge qui ne se rapporte pas à l'exercice actuel.

- ✓ **Les produits constatés d'avance** : sont ceux qui ont été enregistrés au cours de l'exercice comptable mais qui sont en partie ou en totalité liés à l'exercice comptable suivant, comme les avances de loyers. Ainsi, le compte de la classe 7 "produits" concerné doit être débité et le compte 487 "produits constatés d'avance" doit être crédité.
- ✓ **Les charges à payer** : En cours d'exercice, la saisie des consommations externe (achats, services...) s'effectue principalement à partir des factures des fournisseurs. Or, il peut arriver qu'à la clôture de l'exercice ces factures ne soient pas parvenues (soit qu'elles n'aient pas été encore établies, soit qu'elles soient en cours de route) alors que la livraison du produit ou du service acheté à déjà été effectuée.<sup>35</sup>
- ✓ **Les produits à recevoir** : Les produits à recevoir sont des produits qui se rattachent à un exercice, mais pour lesquels il n'existe pas encore, à la date de clôture, de document justificatif : ces produits doivent cependant être rattachés à l'exercice<sup>36</sup>

Voici l'écriture à passer quand la facture sera établie en N+1 :

		31/12/N Clients	<b>X</b>	
<b>418</b>		Produits non encore facturés		<b>X</b>
	<b>700</b>	Ventes de marchandise		
	<b>4458</b>	TVA sur facture à établi		

### 3.6. Les différentes méthodes de calcul du résultat :

Le résultat comptable d'une entreprise peut être calculé de différentes manières, telles que

- La méthode du bilan
- la méthode du compte de résultat

#### 1. La méthode de bilan :

<sup>35</sup> Jacques RICHARD, Christine COLLETTE, « Comptabilité générale : Système français et normes IFRS », 8e me édition, DUNOD, paris, 2008, P552.

<sup>36</sup> Jacques RICHARD, Christine COLLETTE, Op.cit., p 554

Le résultat se calcule comme suite :

**Le résultat de l'entreprise = l'actif du bilan – le passif du bilan**

Si l'actif est supérieur au passif donc l'entreprise a réalisé un bénéfice (résultat positif)

Si l'actif est inférieur au passif donc l'entreprise a réalisé un déficit (résultat négatif)

**2. La méthode du compte de résultat :**

Elle consiste à faire la différence entre les produits et les charges de l'exercice comptable pour calculer le résultat. Il est possible que le résultat soit positif (s'il y a plus de produits que de charges) ou négatif (s'il y a plus de charges que de produits).

**Résultat de l'entreprise = les produits– les charges**

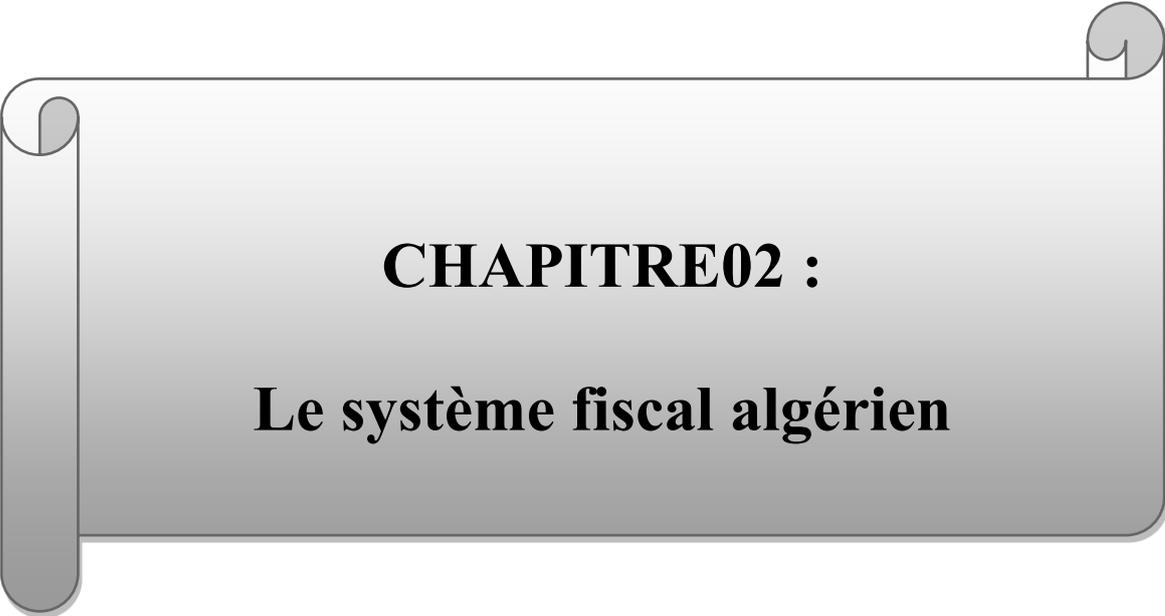
**Conclusion :**

La comptabilité est un outil essentiel pour évaluer la situation financière d'une entreprise et prendre des décisions judicieuses. Les normes comptables internationales et les systèmes comptables modernes contribuent à renforcer la confiance des investisseurs et des parties prenantes dans les marchés financiers en garantissant la fiabilité et la comparabilité des informations financières.

La normalisation comptable internationale a joué un rôle important dans l'harmonisation des pratiques comptables à l'échelle mondiale, améliorant ainsi la transparence et la comparabilité des informations financières.

La performance financière repose sur la détermination du résultat comptable, qui reflète la capacité d'une entreprise à générer des profits. Ce processus de calcul est crucial pour évaluer la rentabilité et la santé financière d'une entreprise.

En conclusion, L'objectif de sa mise en place est de permettre plus de transparence et de pertinence dans l'information financière tout en mettant en place un langage comptable commun à l'ensemble des entreprises.



**CHAPITRE02 :**  
**Le système fiscal algérien**

Le terme « fiscalité » tire son origine de « fiscus » qui vient du latin, qui signifie « panier » que les romains employaient pour recevoir de l'argent. Il a donné également naissance au fisc, qui désigne couramment l'ensemble des administrations publiques qui ont en charge l'impôt

Toutefois, l'existence de source sur la fiscalité c'est-à-dire de traces sur le fait fiscal, est liée à l'évolution des appareils de l'administration publique, à la politique du gouvernement, au projet et critique du législateur, aux commentaires des intellectuels et, parfois souvent même, aux intérêts des partenaires sociaux tant nationaux qu'étrangers.

Ainsi donc, l'augmentation de charge publique est le premier aspect quantitatif de l'évolution de la fiscalité<sup>37</sup>

## Section01: Comprendre le système Fiscal : Une Exploration des Principes Fondamentaux

### 1.1. Définitions de fiscalité

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement, la fiscalité se résume aux pratiques utilisées par un État ou une collectivité pour percevoir des impôts et autres prélèvements obligatoires. La fiscalité joue un rôle déterminant dans l'économie d'un pays. Elle participe en effet au financement des besoins de ce dernier et est à l'origine des dépenses publiques (travaux autoroutiers, constructions de bâtiments publics...).<sup>38</sup>

### 1.2. L'impôt

#### 1.2.1. Définition de l'impôt

Et pour **Gaston JEZE** donne une définition classique à l'impôt « l'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques »<sup>39</sup>

Et pour la définition de **Lucien MEHL** qui est plus récente, « l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques au morale de droit privé et, éventuellement, de droit public, après leur facultés contributives par voie d'autorité titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'État et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique »<sup>40</sup>

<sup>37</sup>Site de : Mémoire online : <https://www.memoireonline.com> consulté le 25/03/2024//22/04/2024

<sup>38</sup> Site de : <https://www.journaldunet.fr/consulte> le 25/03/2024

<sup>39</sup>Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jèze -LEXTENSO.FR - 24/12/2022 09:44 | UNIVERSITE DE Nantes

<sup>40</sup> MEHL Lucien-BELTRAME pierre, « sciences technique fiscales »,collection ,Thémis ,paris, avril 1984

### 1.2.2. Caractéristiques

La taxe est généralement définie par cinq caractéristiques fondamentales (voir la décision du Conseil d'État du 21 novembre 1958 avec le Syndicat national des transporteurs aériens) :

- 1) **L'impôt est un impôt monétaire** : en d'autres termes, il est perçu sous forme monétaire et repose sur un montant pouvant être converti en valeur monétaire.
- 2) **Elle est réalisée par les autorités** : nous entendons par là que l'État, ou plus généralement l'autorité publique, détermine la liste des personnes redevables de l'impôt (à travers ce qu'on appelle les rôles) et l'utilise ensuite comme base pour son établissement. puis envoie l'avis d'imposition.
- 3) **Son fonctionnement est clair** : cela signifie que le montant, contrairement à un prêt, est destiné à appartenir à l'État.
- 4) **Cette taxe sert à financer les entités publiques** : comme mentionné précédemment, cette taxe est affectée au budget de l'État.

### 1.2.3. Rôles et fonctions de l'impôt<sup>41</sup>

#### 1.2.3.1. Rôle de l'impôt

L'impôt a trois rôles dans un Etat :

- le rôle financier
- le rôle économique
- le rôle social et politique

**A. Le rôle financier** : L'impôt sert à la couverture des dépenses publiques de la communauté ou société, c'est le rôle original de l'impôt.

**B. Le rôle économique** : L'impôt sert de régulation économique c'est-à-dire l'impôt joue un rôle permettant au gouvernement par l'entremise du parlement de surtaxer les domaines ne devant pas faire l'objet d'un effort et en détaxant ceux devant faire objet d'une promotion.

**C. Le rôle social** : Selon la capacité contributive des contribuables l'impôt est prélevé, c'est l'équité fiscale qui est obtenue par la progressivité d'imposition contrairement à la proportionnalité d'imposition. C'est ainsi que la loi fiscale, instrument par excellence de la politique de l'Etat en matière économique, doit tendre « dans son principe comme dans son application » vers la justice sociale et l'équité afin que l'impôt ne puisse pas frapper aveuglement les riches et pauvres, salariés

<sup>41</sup>[https://arixelles.be/documents/revisions/6TQM/droit\\_fiscal\\_2.pdf](https://arixelles.be/documents/revisions/6TQM/droit_fiscal_2.pdf) consulté le 15/24/2024

et paysans, ménage sans enfant et familles nombreuses, valides et invalides...Bref l'impôt est un outil de la politique sociale et de l'équité entre citoyens.

### **1.2.3.2. Fonction de l'impôt :**

L'impôt à l'heure actuelle remplit 3 fonctions principales :

#### **1. la répartition des charges publiques :**

La couverture des charges publiques est la raison essentielle de l'impôt. L'impôt est le seul Procédé permettant de couvrir les dépenses des services publics qui ne peuvent être rendus.

#### **2. l'interventionnisme étatique :**

Incitation (natalité, investissement, assurance...) ; dissuasion (théoriquement, des droits sur l'importation de l'alcool et du tabac qui sont censés réduire la consommation de ces produits). Cette fonction peut s'inscrire dans le cadre d'une politique à long terme ou dans celle des mesures conjoncturelles.

#### **3. La redistribution des revenus et des richesses**

L'impôt est employé pour réduire l'injustice sociale de façon ponctuelle (personnes âgées, Titulaires de revenus modestes) ou plus générales (nivellement des revenus ou des fortunes) voir pour s'assurer à tous citoyens un minimum de ressources. Le niveau des transferts de revenus dans le budget de l'Etat notamment, témoigne de l'importance de cette fonction.

Il existe quatre catégories distinctes : la catégorie basée sur la nature de l'impôt, la catégorie basée sur le champ d'application, la catégorie basée sur les conditions d'établissement et la catégorie économique de l'impôt.

### **1.2.4. la classification des impôts**

#### **1.2.4.1. la classification fondée sur la nature de l'impôt**

On distingue généralement :

##### **1.2.4.1.1 impôt direct et impôt indirecte**

- Les impôts directs sont payés et supportés par la même personne « le contribuable », c'est-à-dire que ces impôts permanents sont payés directement au gouvernement par le contribuable Les contribuables, comme les impôts sur le revenu.

- Les impôts indirects sont payés mais supportés par le contribuable. L'impôt indirect le plus connu est la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée).

### 1.2.4.1.2 Impôt et taxe

L'impôt est une somme qui est prélevée en fonction de la « richesse » de chacun et de sa faculté à pouvoir payer ladite somme (d'où la notion par exemple de progressivité de l'impôt). Ce prélèvement est obligatoire, sauf cas d'exonération, à peine de sanctions à l'encontre des contribuables. L'impôt est donc le moyen d'exprimer la solidarité et d'égalité des citoyens devant les dépenses publiques, indépendamment des avantages reçus ou des services utilisés.<sup>42</sup>

La taxe est liée à des services spécifiques fournis par des organismes de service public. Il finance le fonctionnement des services publics ou l'utilisation des travaux publics. (En revanche, les recettes fiscales ne sont pas affectées à des dépenses spécifiques mais contribuent au budget national global).

### 1.2.4.1.3. Impôt et taxe parafiscale

Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances<sup>43</sup>.

## 1.2.4.2. Classification en fonction des modalités d'assiette

### 1.2.4.2.1. L'impôt sur le capital et l'impôt sur le revenu

L'impôt sur le capital frappe la richesse acquise ; c'est-à-dire l'ensemble des biens du contribuable de. C'est le cas par exemple de l'impôt sur le patrimoine et les droits de mutation.

L'impôt sur le revenu frappe la richesse en voie d'acquisition. Il est déterminé annuellement, soit à la fin de l'exercice, après déduction des charges liée a l'acquisition du revenu imposable.<sup>44</sup>

## 1.2.4.3. la classification fondée sur le champ d'application :

### 1.2.4.3.1. Impôts réel et impôts personnels :

L'impôt réel (ou objectif) est celui qui repose uniquement sur la valeur ou la quantité de biens ou de revenus (des entreprises).En revanche, la situation personnelle du contribuable est prise en compte dans l'impôt personnel (ou subjectif).

<sup>42</sup><https://valoxy.org/blog/differences-entre-taxe-et-impot/> consulte le 21/04/2024

<sup>43</sup>L'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959

<sup>44</sup> ; <sup>45</sup> RABAH TAFIGHOULT <<fiscalité algérienne : impôts directs et taxes assimilées>> ; 1<sup>er</sup> edistion-2019.p5

**1.2.4.4. Classification en fonction des modalités de liquidation :**

Les imports fixes ; les impôts proportionnels et les impôts progressifs :<sup>45</sup>

**1.2.4.4.1. L'impôt fixe** est constitué d'une somme déterminée (ex : le droit de timbre pour le passeport)

**1.2.4.4.2. L'impôt est déterminée proportionnelle** lorsque le rapport entre la valeur de la matière imposable et celle de la cotisation à payer est constant. C'est le cas par exemple des droits d'enregistrement sur les ventes d'immeubles

**1.2.4.4.3. L'impôt est dit progressif** lorsque son taux augmente au fur et à mesure qu'il s'accroît la quantité imposable. La progressivité est un moyen de personnaliser l'impôt. On y distingue :

- **La progressivité globale** : totalité de la matière imposable détenue par le contribuable est frappée d'un taux unique
- **La progressivité par tranche** : Au lieu d'appliquer la totalité du revenu au taux unique, celui-ci est décomposé en tranches, qui sont chacune frappée d'un taux différent. C'est le cas du barème de l'impôt sur le revenu global.

**1.3. Sources du droit fiscal :**

L'article 78 de la constitution a été entièrement consacré à l'impôt. Il prévoit :

« Les citoyens sont égaux devant l'impôt. Chacun doit participer au financement des charges publiques en fonction de sa capacité contributive »<sup>46</sup>

- ✓ **La loi** : Selon la législation fondamentale en Algérie, « Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi »<sup>47</sup>  
Cependant, il n'est pas suffisant d'établir une loi pour que l'impôt puisse être perçu ; sa perception doit être élaborée par les deux chambres : l'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la nation.
- ✓ **La jurisprudence** : désigne les décisions et les jugements rendus par les tribunaux administratifs et judiciaires concernant les conflits opposant les contribuables à l'administration en matière fiscale.
- ✓ **Les conventions fiscales internationales**<sup>48</sup> : Les relations fiscales internationales ont évolué en raison du développement économique international et de l'intégration de l'Algérie dans l'économie mondiale.

<sup>46</sup>,<sup>47</sup> Art.78. de la constitution algérienne, Mars 2016.

<sup>48</sup>,<sup>49</sup> RABAH TAFICHOULT <<fiscalité algérienne : impôts directs et taxes assimilées>> ; 1<sup>er</sup> édition-2019.p8

- ✓ **Les autres texte fiscaux :**<sup>49</sup> Des lois concernant des domaines spécifiques incluent des dispositions fiscales spécifiques. C'est particulièrement le cas de la loi sur les hydrocarbures, de la loi minière, de la loi sur la promotion des investissements, du code des droits, etc.

## **Section02: Éclairage sur la Fiscalité Algérienne : Une Analyse des Impôts en Vigueur**

Le prélèvement comprend toute charge perçue au profit du trésor public telle que les taxes, redevances, redevances, pénalités fiscales, etc. Les États utilisent les impôts et les collections pour atteindre plusieurs objectifs, l'un des plus importants. Qui obtient le plus grand revenu économique pour financer les dépenses publiques de la société. Son rôle est également considéré comme un objectif fiscal et est donc devenu un outil entre les mains de l'État pour influencer la vie économique, sociale et même politique afin d'atteindre un certain nombre d'objectifs. Divisé en taxes locales, taxes environnementales, taxes internationales, etc. Les impôts sont considérés comme l'une des composantes de la perception. Il s'agit plutôt de la composante qui occupe la plus grande place dans la collecte destinée à financer les budgets des collectivités nationales et locales.

### **2.1. Les composantes de système fiscal algérien**

Le système fiscal algérien est donc composé par <sup>50</sup> :

- Le code des impôts directs et taxes assimilées;
- Le code des impôts indirects;
- Le code des taxes sur le chiffre d'affaires;
- Le code de l'enregistrement;
- Le code du timbre;
- Le code des procédures fiscales.

**2.1.1. Le code de l'enregistrement :** Le code de l'enregistrement pourra comprendre, outre ses dispositions législatives, une annexe réglementaire qui sera constituée après codification conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessous, par les textes s'y rapportant pris sous forme de décrets et d'arrêtés et publiés au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire<sup>51</sup>

---

<sup>50</sup> Mémoire en line : <https://dspace.ummo.dz/bitstreams/ea9aa7c6-8b0b-4b6c-9836-63d750874ac3/download>

<sup>51</sup> Ordonnance n 76-105 du 9 décembre 1976 portant code de l'enregistrement ; Art. 1er

**2.1.2. Code de timbre :** Le décret n° 76-103 du 9 décembre 1976 prévoit la perception des impôts sous forme de timbres fiscaux. Les documents concernés comprennent les documents civils et les documents judiciaires.

**2.1.3. Code des procédures fiscales (CPF):**Le code des procédures fiscales est apparu en 2002, Il est venu enrichir le système fiscal Algérien. Il contient les procédures suivies pour déterminer la matière imposable, calculer, contrôler et recouvrer l'impôt, de même qu'il renferme les garanties et les voies de recours accordés aux contribuables<sup>52</sup>

**2.2. Impôts directs :** Les impôts directs comprennent sept types d'impôts distincts.

### **2.2.1. Impôt sur le revenu global (IRG) :**

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé «Impôt sur le revenu global». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98<sup>53</sup>

Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes:

- Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ;
- Bénéfices des professions non commerciales ;
- revenus des exploitations agricoles ;
- revenus de la location des propriétés bâties et non bâties, tels qu'énoncés par l'article 42 du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- revenus des capitaux mobiliers ;
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères<sup>54</sup>

#### ➤ **Champ d'application Personnes imposables :**

- ✓ En tant que personne physique : l'IRG est un impôt individualisé, une société (un particulier) Les personnes morales) ne sont pas incluses, mais les partenaires dans les partenariats (SNC, SCS, SP) Ceux qui ne choisissent pas IBS sont assujettis à l'impôt sur leur part.

<sup>52</sup> Pr. Bachir YELLES CHAOUICHE, op cit, P.15

<sup>53</sup> CODE DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES-2024-P12-Art. 1er

<sup>54</sup> CODE DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES-2024-P12-Art. 2

- ✓ Les personnes dont le domicile fiscal est en Algérie sont imposées sur la totalité de leurs revenus, tandis que les personnes dont le domicile fiscal est à l'étranger ne sont imposées que sur leurs revenus de source algérienne.
- **Les exonérations de l'impôt sur le revenu global:** Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global :

1) Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieurs ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global.

2) Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algérien.<sup>55</sup>

➤ **Revenus imposables :**

L'impôt est dû à raison des revenus ou bénéfices que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de chaque année.<sup>56</sup> Donc les diverses catégories de revenus sont :

- Bénéfices industriels et commerciaux,
- Bénéfices des professions non commerciales,
- Revenus agricoles,
- Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées,
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

➤ **taux d'imposition :**

L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci-après :

**Tableau 5: barème d'IRG**

Montant annuel du Revenu Imposable	Taux
N'excédant pas 240000	0%
de 240 001 à 480 000	23%
de 480 001 à 960 000	27%
de 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
de 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

**Source :** Article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées 2023

<sup>55</sup> CODE DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES-2024-p13-Art. 5

<sup>56</sup> CODE DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES-2024-p14-Art. 9

### 2.2.2 impôts forfaitaire unique (IFU)

« Il est établi un impôt unique forfaitaire qui se substitue au régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu. Il remplace l'IRG, la TVA et la TAP »<sup>57</sup>

#### ➤ Champ d'application de l'impôt

« Il est établi un impôt forfaitaire unique qui couvre l'IRG, la TVA et la TAP »<sup>58</sup>

D'après l'article 282ter du CIDTA de 2022 : « Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel »<sup>59</sup>

#### ➤ Taux d'imposition

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.

### 2.2.3 impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

Il s'agit d'un impôt collecté pour le budget de l'État sur les entreprises. Au terme des dispositions de l'article 135 du code des impôts directs et taxes assimilées, « Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales »<sup>60</sup>

#### ➤ Champ d'application de l'impôt

Sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés :<sup>61</sup>

- ❖ les sociétés quels que soient leur forme et leur objet :
- ❖ Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par actions, etc.)
- ❖ Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée
- ❖ les établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial. Sont également passibles dudit impôt :

- 1) les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12.

<sup>57</sup> CODE DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES-2012-p112-Art. 282

<sup>58</sup> Art. 282bis, CIDTA , 2022

<sup>59</sup> Art.74 de loi de finance 2022

<sup>60</sup> Art. 135bis, CIDTA , 2023

<sup>61</sup> Art. 136bis, CIDTA , 2023

2) Les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exclusion de celles visées à l'article<sup>62</sup> 138

### ➤ Les Exonérations

Le code des impôts direct a accordé des exonérations à certaines sociétés ou activités, ceci après deux types d'exonérations qui sont les suivants :

#### 1) Exonérations permanentes

- Les coopératives d'approvisionnement et d'achat agricoles et leurs unions agréées par les services compétents du Ministère chargé de l'Agriculture et dont le fonctionnement est conforme aux lois et réglementations qui les régissent, à l'exception des opérations effectuées avec des usagers non sociétaires.
- Les activités d'exportation de biens et celles liées aux services, qui génèrent des devises. Les bénéfices provenant des activités liées au lait cru à la consommation en l'état.
- Les entreprises coopératives spécialisées dans la production, la transformation, la conservation et la vente de produits agricoles, ainsi que leurs associations agréées.
- Les exportations de biens et celles liées aux services, qui génèrent des devises. Les bénéfices provenant des activités liées au lait cru destiné à la consommation en l'état.

#### 2) Exonérations temporaire :<sup>63</sup>

- Les jeunes promoteurs éligibles à des aides gouvernementales bénéficient d'une exonération d'impôts pendant trois ans, prolongés à six ans dans les zones à promouvoir et à huit ans en cas d'engagement de recrutement de trois employés.
- Les entreprises touristiques ont une exonération de dix ans, tandis que les agences de tourisme et hôtels bénéficient de trois ans d'exonération basée sur le chiffre d'affaires en devises.
- Les comptes d'investissement islamiques sont exonérés pendant cinq ans à partir de janvier 2023.

#### ➤ Le Taux de l'IBS est fixé <sup>64</sup>:

- 19%: les activités de production de biens

- 23%: pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages.

- 26%: autres activités

---

<sup>62</sup> Art. 136bis, CIDTA , 2023

<sup>63</sup> Art. 138bis, CIDTA, 2023

<sup>64</sup> Art. 150, CIDTA ,2024

- **Le mode de paiement** :<sup>65</sup>La société est tenue de calculer elle-même et verser ses acomptes au nombre de trois (03) au plus tard de l'année suivante celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices.

-1 er acompte (30%) : du 20 février au 20 mars

- 2ème acompte (30%) : du 20 mai au 20 juin

- 3ème acompte (30%) : du 20 octobre au 20 novembre

Ces acomptes se calculent sur la base de l'impôt sur bénéfice réalisé l'année précédente. En cas de déficit l'acompte se calcule sur la base de l'impôt minimal payé à savoir 10 000,00 DA.

En cas d'une nouvelle société les acomptes sont calculés

Capital social x 5% x Taux IBS x 0,3.

#### 2.2.4.La taxe foncière (TF)

Les propriétaires de biens immobiliers imposables, qu'il s'agisse de logements, de parkings, de terrains à usage industriel ou commercial, ainsi que les propriétaires de biens immobiliers mis en location, doivent payer une taxe foncière annuelle.

##### ✓ Types d'impôts fonciers et le taux imposable

- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 3%
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 10%

Les exonérations de taxe foncière peuvent être à la fois temporaires et permanentes :

##### ✓ Les exonérations de la TF

- Les propriétés immobilières de l'État ou des collectivités locales, qui ne produisent pas de revenus, sont exonérées de manière permanente.
- Les immeubles considérés comme insalubres, les propriétés dont l'habitation est la seule, les constructions neuves (7 ans), les constructions utilisées pour les activités de l'ANSEJ (3 à 6 ans dans les zones à développer) et le logement social locatif relevant du secteur public, sont rémunérés de manière provisoire.

#### 2.2.5Taxe sur l'Activités de Professionnelle (TAP)

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu

---

<sup>65</sup> Art. 138bis, CIDTA, 2020

global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises, en vertu du présent article, à la taxe.

**Cette taxe a été supprimé par la loi de finance 2024.**

### 2.2.6taxe d'assainissement (TA) <sup>66</sup>

Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties.

✓ **Taux d'imposition :** Le montant des tarifs de la taxe est fixé comme suit :

- 2.000 DA par local à usage d'habitation ;
- 10.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- 18.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- 80.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Des coefficients de pondération sont applicables à ces tarifs en fonction des zones et sous-zones des communes

### 2.2.7Impôt sur le patrimoine (fortune) :

La taxe sur le patrimoine est un impôt direct qui s'applique aux individus dans les circonstances suivantes :

- Les individus ayant leur domicile fiscal en Algérie, pour leurs biens en Algérie ou à l'étranger.
- Les individus qui ne résident pas fiscalement en Algérie, pour leurs biens qui se trouvent en Algérie.
- Les individus qui résident fiscalement en Algérie et qui n'ont pas de biens, en fonction de leur mode de vie.

**Tableau 6: le tableau d'imposition (patrimoine)**

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE EN DINARS	TAUX EN %
Inférieure a 50 000 000 DA	0%
de 50 000 000 à 100 000 000 DA	0,25%
de 100 000 001 à 200 000 000 DA	0,50%
de 200 000 001 à 300 000 000 DA	0,75%
de 300 000 001 à 400 000 000 DA	1%

<sup>66</sup> Art. 263 bis, CIDTA , 2020

supérieure a 400 000 000 DA	1,50%
-----------------------------	-------

Source : Art 5 de la loi de finance 2013, JO N°72 du 30 décembre 2012, P4.

## 2.3. Taxes sur le chiffre d'affaires

### 2.3.1. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est une taxe payée par les vendeurs sur les produits et services qu'ils commercialisent. Le consommateur final est responsable du paiement et le vendeur le reverse à l'État. L'impôt indirect sur la consommation, connu sous le nom de TVA, peut être versé mensuellement ou trimestriellement, selon le régime fiscal de l'entreprise.

La TVA est déterminée en fonction du chiffre d'affaires hors taxes des sociétés. Son produit est principalement destiné au budget de l'État (80 %), le reste étant destiné au budget des collectivités locales (20 %).

#### ✓ **Champ d'application :**

Les activités réalisées dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services bancaires et d'assurance sont soumises à la TVA, ainsi que les professions libérales exercées par des producteurs, des grossistes et des prestataires de services.

#### ✓ **Taux d'imposition :**

**Un taux normal de 19% :** qui s'applique aux produits, marchandises, denrées, objets et opérations qui ne sont pas soumis au taux réduit ;

**Un taux réduit de 9 % :** qui s'applique aux opérations et produits définis dans l'article 23 du code des TCA.

### 2.3.2. Taxe intérieure de consommation (TIC)

Il s'agit d'une taxe sur le chiffre d'affaires qui concerne l'acquisition et l'importation des produits mentionnés.

- Bières
- cigares
- tabacs à priser et à mâcher
- cigarette
- tabacs à fumer
- allumettes et briquets.

**Taux d'imposition de TIC :**

Il est institué une taxe intérieure de consommation composée d'une part fixe et d'un taux proportionnel applicable aux produits suivants, selon les tarifs ci-après<sup>67</sup>

**Tableau 7: taux d'imposition de TIC**

Produits	Tarifs	
I- Bières :		
*Inférieures ou égale à 5°	4368 DA/HL	
*Supérieures à 5°	5560 DA/HL	
II- Produits tabagiques et allumettes :	Part fixe (DA/KG)	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
1- Cigarettes :		
a) de tabacs bruns		15%
b) de tabacs blancs	2.250	15%
2- Cigares	2.600	15%
3-Tabacs à fumer (y compris à narguilé)	682	10%
4-Tabacs à priser et à mâcher	781	10%
5-allumettes et briquettes		20%
Produits	Tarifs	
I- Bières :		
*Inférieures ou égale à 5°	4368 DA/HL	
*Supérieures à 5°	5560 DA/HL	
II- Produits tabagiques et allumettes :	Part fixe (DA/KG)	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
1- Cigarettes :		
a) de tabacs bruns		15%
b) de tabacs blancs	2.250	15%
2- Cigares	2.600	15%
3-Tabacs à fumer (y compris à narguilé)	682	10%
4-Tabacs à priser et à mâcher	781	10%

<sup>67</sup> Le\_systeme\_fiscal\_algerien\_2021.art .25.

5-allumettes et briquettes		20%
----------------------------	--	-----

Source : Le\_système\_fiscal\_algerien\_2021.art.25.

### 2.3.4. Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP)

C'est une taxe qui s'applique principalement sur les produits à caractère pétrolier comme l'essence et le gasoil par exemple<sup>68</sup>

## 2.4. Impôts indirects

### 2.4.1. Droit de circulation

Les droits de circulation sont des impôts indirects perçus et versés par les commerces de gros et les entrepositaires. Leur calcul est basé sur le volume des boissons alcoolisées et des produits à base d'alcool, comme les médicaments, les parfums, les apéritifs, les whiskies et les rhums.

### 2.4.2. Droit de garanti et d'essai

C'est un impôt qui touche les ouvrages d'or, d'argent et de platine. Ces ouvrages supportent un droit d'essai et un droit de garantie fixé par hectogramme à<sup>69</sup>

**Tableau 8: tarifs appliqués pour les droits de garantie**

Produits	Tarif (DA)
Ouvrage en or	8.000 DA
Ouvrage en platine	20.000DA
Ouvrage en argent	150DA

Source : Art.340 du Code des impôts indirects, 2020

### 2.4.3. Droit d'enregistrement

Le terme "impôt indirect" est défini comme un impôt indirect qui peut être soit fixe, soit proportionnel, soit progressif. Il est perçu par l'État sur certains actes et mutations tels que les mutations en toutes propriétés, les mutations par décès, les donations, les partages et les actes de société.

### 2.4.4. Droit de timbre

<sup>68</sup> Ministère des finances, Direction générale des impôts, « système fiscal algérien », 2021, P.33.

<sup>69</sup> Art.340 du Code des impôts indirects, 2020

« Le droit de timbre est l'impôt établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.»<sup>70</sup>

### Section 03 : Le Processus de Détermination du Résultat Fiscal

Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est calculé en fonction de l'excédent des revenus sur les dépenses de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable. La détermination du résultat fiscal est effectuée conformément à la législation et à la réglementation comptable en vigueur, avec des modifications si nécessaire.

#### 3.1. Définition de résultat fiscal

Selon l'article 140-1 du code des impôts directes et taxes assimilées (CIDTA) le résultat imposable est défini comme suit :

La définition relative au compte de résultat : Sous réserve des dispositions des articles 172 et 173, le bénéfice imposable « est le bénéfice net déterminé d'après le résultat des opérations de toutes natures effectuées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation ».<sup>71</sup>

La définition relative au bilan : Le bénéfice net « est constitué par la différence entre la valeur de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou pas les associés »<sup>72</sup>

Le résultat fiscal représente le bénéfice net qui sera utilisé comme base pour calculer l'impôt que l'entreprise devra payer à la fin de l'exercice. Il est lié au résultat comptable, qui constitue la base sur laquelle les principaux ajustements (réintégrations et déductions) seront effectués pour déterminer le bénéfice imposable.

Les réintégrations consistent à ajouter au résultat comptable les charges non déductibles ou partiellement déductibles fiscalement, tandis que les déductions consistent à retrancher du résultat comptable les produits non imposables ou partiellement imposables selon les règles fiscales.

Le résultat fiscal peut être défini de deux manières complémentaires :

- La première définition est analytique, elle repose sur l'ensemble des opérations de l'exercice. Si les produits dépassent les charges, le résultat fiscal est bénéficiaire ; sinon, il est déficitaire.

<sup>70</sup> <https://monentreprise.gouv.mc> consulte le 28/04/2024 Saïd BENAÏSSA, « fiscalité et parafiscalité algériennes : assiette et tarif ». Entreprise Nationale du Livre, 1989

<sup>71</sup> Article 140-1 du CIDTA 2024

<sup>72</sup> Article 140-2 du CIDTA 2024

- La seconde définition est synthétique, elle se base sur la comparaison de deux bilans successifs. Toute augmentation nette de l'actif net (capitaux propres) dégage un bénéfice imposable, tandis que toute diminution nette dégage un déficit. Cette méthode ne prend pas en compte les apports supplémentaires ou les prélèvements effectués par l'exploitant ou les associés pendant la période considérée.

**3.2 Méthode de calcul du résultat fiscal:**

$$\text{Résultat comptable} = \text{Produit comptabilisés} - \text{charge comptabilisées}$$

$$\text{Produit comptabilisés} = \text{produits imposables} + \text{produits non imposables}$$

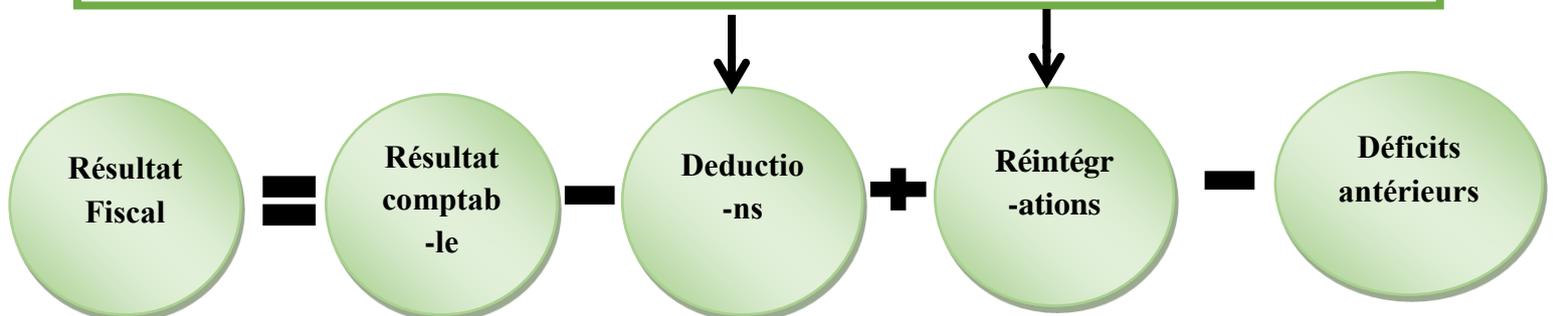
$$\text{Charge comptabilisées} = \text{charges déductibles} + \text{charge non déductibles}$$

$$\text{Résultat comptable} = \text{pdts imposables} + \text{pdts non imposables} - \text{charges déductibles} - \text{charge non déductibles}$$

$$\text{Résultat fiscal} = \text{Produits imposables} - \text{Charges déductibles} - \text{déficits fiscaux antérieurs}$$

$$\text{Résultat comptable} = \text{Résultat fiscal} + \text{pdts non-imposables} - \text{charge non déductibles} + \text{déficits fiscaux antérieurs}$$

$$\text{Résultat fiscal} = \text{Résultat comptable} - \text{pdts non-imposable} + \text{charge non déductibles} - \text{déficits fiscaux antérieurs}$$



**3.2.1 Les réintégrations:** selon l'article 169 du Code des Impôts Directs les charges non déductibles du résultat fiscal sont:

- Charges des immeubles non affectées à l'exploitation
- Les cadeaux non publicitaires et publicitaires ne remplissant pas les conditions
- Sponsoring et parrainage ne remplissant pas les conditions
- Frais généraux ne remplissant pas les conditions
- Frais de recherche et développement
- les subventions et les dons ne remplissant pas les conditions
- Impôts et taxes non déductibles
- Taxes de la formation professionnelle et d'apprentissage
- Taxe sur les véhicules de luxe
- Frais de réception y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle ne remplissant pas les conditions
- Les provisions et les pertes de valeur des éléments d'actifs ne remplissant pas les conditions
- Amortissements ne remplissant pas les conditions
- Amendes et pénalités

**1. Charges des immeubles non affecté à l'exploitation :**

En tenant compte de l'article 169 alinéas 1 du code des impôts directs et taxes assimilées, l'ensemble des frais, des dépenses, des charges et loyers non affectés directement à l'exploitation ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net<sup>73</sup>

Afin de pouvoir déduire une charge, il est nécessaire de respecter certaines conditions, dont la principale est qu'elle soit liée à l'activité de l'entité. Par conséquent, il est nécessaire de réintégrer toutes les charges non liées directement à l'exploitation dans le résultat comptable.

**2. Les cadeaux publicitaires :**

La majorité des entreprises proposent à leurs clients des cadeaux publicitaires, comme des agendas, des stylos ou des calendriers. En matière de comptabilité, ces dépenses sont

---

<sup>73</sup> Art.169-1du code des impôts directs et taxes assimilées, 2021

constatées dans les comptes de charges appropriés, cependant en matière fiscale, afin d'être considérées comme des charges déductibles, elles doivent respecter certaines conditions :

- Ayant un caractère publicitaire ;
  - La valeur unitaire des cadeaux ne dépasse pas 1.000 DA ;
  - un montant global ne dépasse pas cinq cent mille dinars (500.000 DA)
3. **Sponsoring et parrainage** : Toutefois, les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA).
  4. **Frais généraux** : <sup>74</sup>Il est impossible de déduire les frais qui ne sont pas liés à l'activité d'exploitation ou qui sont engagés à titre privé. Il est nécessaire de les réintégrer afin de calculer le bénéfice imposable.
  5. **Frais de recherche et développement**: Les dépenses liées à la recherche et au développement, qu'il s'agisse de projets de recherche fondamentale ou de développement de logiciels, sont des frais déductibles de l'exercice au cours duquel ils ont été effectués. Selon l'article 171 CIDTA, « Sont déductibles du revenu ou du bénéfice, jusqu'à concurrence de 30% du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de deux cents millions de dinars (200.000.000DA),es dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement au sein de l'entreprise »<sup>75</sup>
  6. **les subventions et les dons** :selon l'artice150 de la loi de finance 2022.« les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars (4.000.000 DA) »<sup>76</sup>
  7. **Impôts et taxes non déductibles**: Les impôts et les taxes qui sont calculés en fonction du résultat comptable, comme l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour les entreprises et l'impôt sur le revenu global pour les individus, ne peuvent pas être déductibles car ils doivent être calculés en fonction du résultat fiscale
  8. **Taxes de la formation professionnelle et d'apprentissage** :Selon l'article 196 CIDTA, « Sont soumis à la taxe de formation professionnelle et à la taxe d'apprentissage, les

<sup>74</sup> Art 141 du CIDTA 2023

<sup>75</sup> ART 171 du CIDTA 2024

employeurs établis ou domiciliés en Algérie, à l'exception des institutions et administrations publiques»<sup>77</sup>

«Les employeurs cités à l'article 196 bis, sont tenus de consacrer un montant Minimum égal à 1% de la masse salariale annuelle, aux actions de formation professionnelle continue de leur personnel et un montant minimum égal à 1 % de la masse salariale annuelle aux actions de formation en apprentissage. L'assiette de chaque taxe correspond à 1% de la masse salariale annuelle»<sup>78</sup>

## 9. Taxe sur les véhicules de luxe :

Selon l'article 26 de la loi de finances complémentaire pour 2010, avait institué une taxe annuelle sur les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (VP), de moins de cinq (05) années d'âge. Cette taxe était due pour les véhicules figurant dans le bilan des sociétés soumises à l'IBS, ou pris en location par ces mêmes sociétés durant une période cumulée égale ou supérieure à trois (03) mois au cours d'un exercice fiscal. Cette taxe était due par les sociétés établies en Algérie selon les tarifs fixés comme suit<sup>79</sup> :

**Tableau 9: tarifs sur les véhicules de luxe**

Valeur du véhicule à l'acquisition	Tarif de la taxe
Entre 2.500.000 DA et 5.000.000 DA	300.000 DA
plus de 5.000.000 DA	500.000 DA

Source :4 Circulaire No 06 /MF/DGI/DLRF/LF18

**10. Frais de réception y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle :** Il n'est pas possible de déduire les frais de réception, comme ceux liés à l'hôtel, à la restauration ou aux spectacles, qui ne sont pas justifiés et directement lié à l'exploitation.

**11. Les provisions et les pertes de valeur des éléments d'actifs :** La création d'une provision et d'une perte de valeur conforme au principe comptable de prudence est comptabilisée pour faire face à une perte ou à une charge ou à une dépréciation potentielle d'un actif.

Selon l'article 141-5 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont déduites du bénéfice net « les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours

<sup>77</sup> ART. 196bis du CIDTA 2024

<sup>78</sup> ART.196quaters du CIDTA 2024

<sup>79</sup> Circulaire No 06 /MF/DGI/DLRF/LF18

rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 152.»<sup>80</sup>

Afin que la provision puisse être déductible, elle doit répondre à cinq conditions de base :<sup>81</sup>

- La provision doit être destinée à faire face à une perte, charge ou bien à la dépréciation d'un élément d'actif.
- Elle doit être en outre nettement précisée, individualisée et chiffrée avec une approximation suffisante.
- La perte ou la charge doit être probable et non éventuelle ou hypothétique.
- La probabilité de la perte doit résulter 'événement en cours.
- Pour conclure, la provision doit avoir été constatée dans les écritures de l'exercice.

**12. Amortissements :** Les amortissements pratiqués conformément aux dispositions de l'article

174 du présent code, dont les durées sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 60.000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur rattachement. Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à l'actif pour leur valeur vénale

Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour, ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA. Ce plafond de 3.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise<sup>82</sup>

**13. Amendes et pénalités :** Les amendes ou les pénalités subies par l'entreprise, qu'elles soient des contraventions ou des pénalités de retard de paiement, ne peuvent pas être déduites des bénéfices imposables (ils doivent être réintégrés).

**3.2.2. Les déductions:** Les déductions sont moins fréquentes que les réintégrations et portent sur les éléments suivants :

- Plus-values de cession des éléments d'actif immobilisé
- Déficit fiscal antérieurs
- Plus-value de réévaluation
- Les subventions

**1. Plus-values de cession des éléments d'actif immobilisé :** Les articles 172 et 173

du code des impôts directs et taxes assimilées définissent deux catégories de plus-value, à savoir :

- La plus-value à court terme : Lorsque l'immobilisation est vendue dans un délai de moins

<sup>80</sup> Art.141-5 du code des impôts directs et taxes assimilées,2024

<sup>81</sup> JacquesGrosclaude,PhilippeMarchessou,«Droitfiscalgénérale»,11édition,P.152-153

<sup>82</sup> 141-3 du code des impôts directs et taxes assimilées 2024

de trois ans, la plus-value de cession est comptée dans le résultat fiscal à hauteur de 70%.

- La plus-value à long terme : Lorsque l'immobilisation est vendue dans un délai de plus de trois ans, la plus-value de cession est comptée dans le résultat fiscal à hauteur de «35%.

Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values telles que définies à l'article précédent :

- s'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70 % ;
- s'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35 %.<sup>83</sup>

**2. Déficit fiscal :** Les déficits sont mentionnés dans le code des impôts directs et taxes assimilées, en particulier dans l'article 147, de la manière suivante : « En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant le dit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire»<sup>84</sup>

**3. Plus-value de réévaluation :** « La plus-value résultant de la réévaluation d'immobilisations non amortissables n'intègre pas le résultat fiscal. La plus-value issue de la réévaluation est inscrite au passif du bilan dans un compte abritant l'écart de réévaluation. Ce dernier n'est pas distribuable.»<sup>85</sup>

« La plus ou moins-value de cession des immobilisations amortissables et non amortissables est calculée à partir de la valeur d'origine avant réévaluation.»<sup>86</sup>

**4. Les subventions d'équipement:** «Les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités territoriales ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement.»<sup>87</sup>

<sup>83</sup> Art. 173 – 1code des impôts directs et taxes assimilées 2024

<sup>84</sup> Art.147du code des impôts directs et taxes assimilée, 2024

<sup>85</sup> Art.186 bis du code des impôts directs et taxes assimilée, 2024

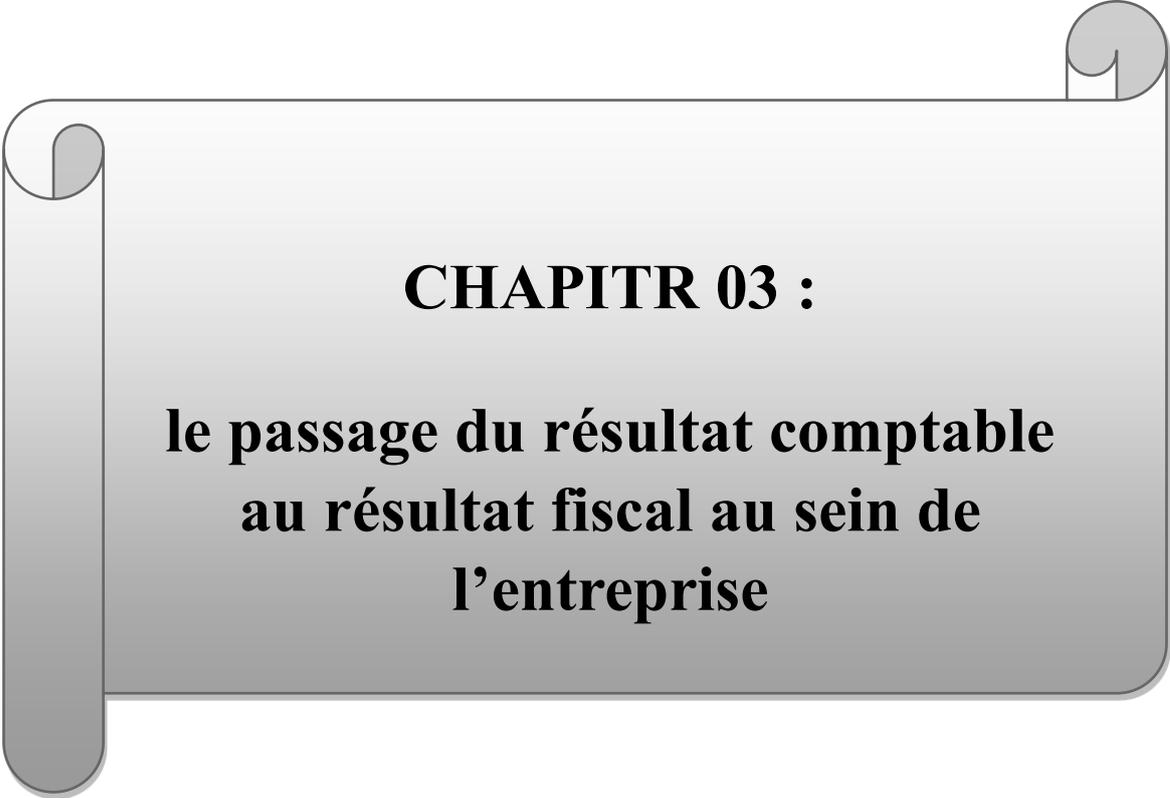
<sup>86</sup> Art.186 ter du code des impôts directs et taxes assimilée, 2024

<sup>87</sup> Art.144 ter du code des impôts directs et taxes assimilée, 2024

**Conclusion :**

En conclusion, Chaque fin d'année, l'entreprise produit des rapports financiers (états financiers). On utilise ces états financiers comme fondement pour évaluer les profits imposables et calculer le montant à payer pour l'impôt sur le résultat. Les sociétés doivent être conscientes de la nature de ces prélèvements afin de mieux gérer ces taxes et frais et d'éviter les risques liés au non-respect de différentes règles fiscales.

En conclu que la fiscal c'est une étape complémentaire pour la comptable, après avoir présenté les documents de synthèse et déterminé le résultat comptable de l'exercice. Il est nécessaire de réaliser certaines tâches fiscales : (estimation des bénéfices fiscaux, évaluation de l'impôt sur les entreprises)



## **CHAPITR 03 :**

**le passage du résultat comptable  
au résultat fiscal au sein de  
l'entreprise**

Au cours de la préparation de notre mémoire de fin de cycle, j'ai réalisé un stage d'un 4 mois, du 01/02/2024 au 31/05/2024, au sein de la direction générale de la Société Nationale de Transport et de Commercialisation des Hydrocarbures (SONATRACH) dans l'unité siégé sociale située à Djnane El Malik-Hydra Alger, au sein de la division des finances corporatives DCP-FIN. Et Mon objectif pendant ce stage est de comprendre le processus de transition des résultats comptables vers le résultat fiscal. Donc Ce chapitre nous permettra d'illustrer de manière plus approfondie la partie théorique.

### **Section01 : présentation de l'entreprise**

SONATRACH, acteur majeur de l'industrie pétrolière et locomotive de l'économie nationale.

SONATRACH, est Le leader algérien et africain dans le domaine des hydrocarbures, joue un rôle essentiel dans différents secteurs, allant de l'exploration à la vente des hydrocarbures et de leurs produits dérivés. Il est connu pour avoir su élargir ses activités, tant sur le marché national qu'international, en plus de ses opérations principales.

#### **1.1. Description de la structure sociale :**

La Société Nationale de Transport et de Commercialisation des Hydrocarbures, SONATRACH, créée le 31/12/1963 par le décret présidentiel n° 63/491 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures, elle Créée pour exploiter les ressources pétrolières en Algérie. Une entreprise publique algérienne a aujourd'hui une activité variée qui englobe tous les aspects de la production d'exploration, séparation, communication, d'extraction, de transport et de raffinage. Elle travaille dans plusieurs pays à l'amont et à l'aval, tels que l'Espagne, la Grande-Bretagne, Singapour, la Hollande, la Belgique, l'Italie, le Pérou, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la Libye et d'autres pays. Elle joue un rôle essentiel dans l'économie nationale en travaillant dans le secteur pétrolier et gazier.

## 1.2. Fiche Descriptive de SONATRACH

Figure 2: Fiche Descriptive de sonatrach

<p><b>Nom :</b> Société Nationale de transport et de Commercialisation des Hydrocarbures <b>SONATRACH</b></p>		<p><b>forme juridique :</b> Société par action SPA</p>
<p><b>Création :</b> 31/12/1993 <b>Slogan :</b> L'énergie du changement</p>		<p><b>Capital social :</b> 1000 000 000 000 DZD <b>Chiffre d'affaire :</b> 2 040 773 785</p>
<p><b>Activités :</b> Exploration et production E&amp;P, transport par canalisation TRC, liquéfaction et séparation LQS, Raffinage et pétrochimie RPC, Commercialisation COM ;</p>		<p><b>Filiales :</b> Naftal, Naftec, Entp, Enip, Enafor, Engtp, Enac...;</p>
<p><b>Siège social :</b> djenane El Malik, 16035 Hydra, Alger ; <b>Produits :</b> pétrole, Gaz, GNL, GPL</p>		<p><b>Nombre des Holdings :</b> 7, filiales : 154 <b>N° registre de commerce :</b> 16/57-00137</p>

Source : élaborée par moi selon les documents de l'entreprise

## 1.3. Rappel historique et évolution :<sup>88</sup>

- **1963** : Création de SONATRACH par décret n°63/491 du 31 décembre 1963 en tant que « Société Nationale pour le Transport et la Commercialisation des Hydrocarbures »
- **1964** : Mise en service du premier complexe de liquéfaction de gaz naturel GL4Z, dénommée (CAMEL - Compagnie Algérienne du Méthane Liquéfié)
- **1965** : signature des accords d'Alger de 1965 qui permettent à SONATRACH d'intervenir dans les activités de recherche /production et développement.
- **1967** : SONATRACH réalise sa première découverte de pétrole à El Borma (Hassi Messaoud Est).
- **1970** : Signature du premier contrat d'exportation du GNL aux USA de 10 milliards de m3 par an. . Mise en place d'un nouveau schéma général d'organisation de SONATRACH instaurant quatre divisions opérationnelles et six directions centrales.
- **1971** :24 février Nationalisation des hydrocarbures. . Acquisition du Premier Méthanier baptisé au nom du gisement gazier de HassiR'Mel.

<sup>88</sup> Rapport annuel de sonatrach 2022

- **1975** : lancement du plan de développement de HassiR'mel prévoyant la mise en place d'une capacité d'extraction annuelle de 100 milliards de mètres cubes de gaz naturel/an
- **1977** : adoption d'un plan directeur appelé Plan VALHYD. S'étalant sur une période de 30 ans (1976-2005)
- **1986** : promulgation de la loi 86-14 sur les hydrocarbures, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures.
- **1996** : Mise en service du second gazoduc international Pedro Duran Farell (GPDF) en direction de la péninsule ibérique.
- **2005** : promulgation de la loi 05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures.
- **2006** : promulgation de l'ordonnance n° 06-10 du 29 juillet 2006 modifiant et complétant la loi 05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures.
- **2015** : Mise en service du complexe Ammoniac et Urée à Mers El Hadjadj (Arzew), en partenariat avec le Groupe Omanais "SuhailBahwan Group Holding/(SBGH)
- **2019** : Promulgation de la loi 19-13 du 11 décembre 2019 régissant les activités des hydrocarbures
- **2020** : lancement des projets de développement des gisements d'huile de BirSbaa Phase II et de Touat Ouest. . Mise en service de la totalité des unités de la raffinerie d'Alger à l'issue des travaux de réhabilitation.
- **2021** : signature du 1er contrat d'Exploration & Production d'hydrocarbures sous l'égide de la loi 19-13 : sur le périmètre Berkine Sud avec le partenaire italien ENI.
- **2023** : Signature entre SONATRACH et TotalEnergies de contrats, portant notamment sur l'exploitation et le développement des champs de TFT
  - Signature d'un contrat entre STEP Polymers SPA, filiale 100% du groupe SONATRACH, et la JV Petrofac-HQC pour la réalisation d'un complexe pétrochimique à Arzew (Oran) destiné à la production de 550.000 tonnes/an de polypropylène.
  - Signature entre SONATRACH et ses partenaires, l'indonésien Pertamina et l'espagnole Repsol, d'un contrat de partage de production sur le périmètre contractuel de "Menzel Lejmat" (Bloc 405a) sous l'égide de la loi 19-13 régissant les activités hydrocarbures.

#### 1.4. Missions de SONATRACH :

Les missions confiées à SONATRACH par l'État algérien sont multiples et couvrent divers aspects de l'industrie pétrolière et gazière. Parmi celles-ci, on peut citer :

- Contribuer au développement national en maximisant la valeur à long terme des ressources en hydrocarbures en Algérie ;
- Répondre aux besoins actuels et futurs du marché algérien en hydrocarbures et produits pétroliers ;
- Contribuer au développement national en lui apportant les devises étrangères demandées.

### **1.5. Filiales et participations de SONATRACH :**

Actuellement, l'entreprise des hydrocarbures regroupe plusieurs entités comptables liées à ses différentes activités, réparties en sept holdings. Grâce à cette structure, il peut mettre en valeur toute la chaîne pétrolière et gazière du pays.

#### **1.5.1. Les Holding de SONATRACH :**

Ses Holdings sont :

1. La Holding SONATRACH International Corporation (SIHC BVI) ;
2. La Holding Services Parapétroliers (SPP) ;
3. La Holding SONATRACH Investissements et Participations (SIP) ;
4. La Holding SONATRACH Valorisation des Hydrocarbures (SVH) ;
5. La Holding SOALKIM ;
6. La Holding Activités Industrielles Externes (AIE) ;
7. La Holding Société de Gestion et Services de Soutien (SGS) .

#### **1.5.2. Les filiales de SONATRACH :**

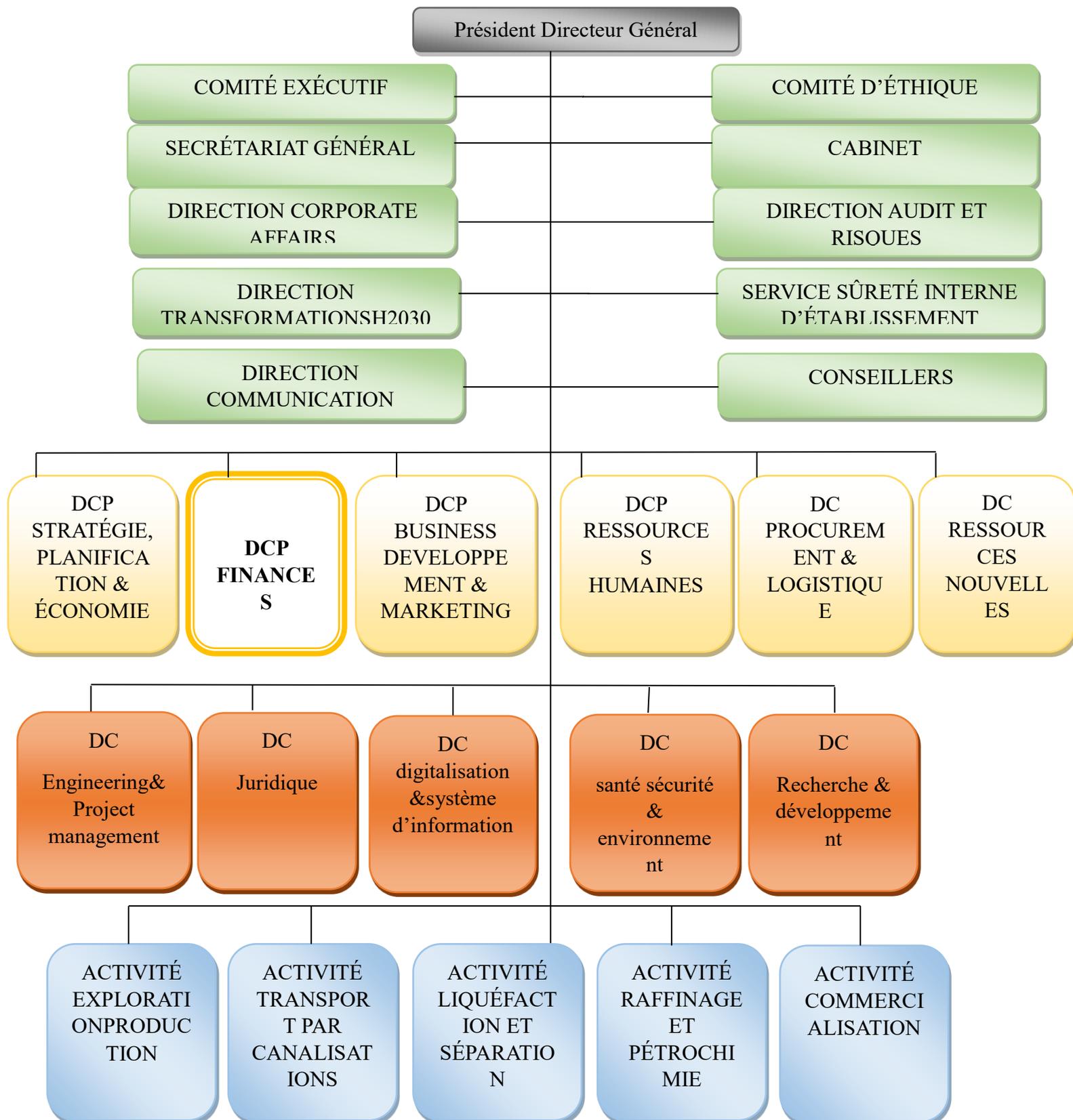
SONATRACH compte 154 filiales et est activement impliquée dans l'industrie pétrolière et gazière. Avec environ 15 filiales détenues à 100%, SONATRACH est la seule société africaine couvrant tout, de l'exploration pétrolière à la distribution dans les stations-service. Ces filiales sont créées sous forme de sociétés par actions (SPA) et sont responsables de leurs propres activités et disposent d'une autonomie organisationnelle. Les plus importants dont nous pouvons citer :

- **NAFTAL** : Entreprise nationale de distribution et de commercialisation des produits pétroliers ;
- **CASH** : Entreprise nationale des assurances des hydrocarbures ;
- **ENAFOR** : Entreprise nationale du forage ;
- **ENIP** : Entreprise nationale de pétrochimie ;
- **ENGTP** : Entreprise nationale des grands travaux pétroliers ;
- **ENAC** : Entreprise nationale de canalisation ;
- **ENAGEO** : Entreprise Nationale de la géophysique ;
- **ENSP** : Entreprise nationale du Service aux puits ;

- **CERHYD** : centre de recherche en Hydrocarbures.

### 1.6. Organigramme de la macrostructure de SONATRACH :

La structure de SONATRACH est hiérarchique et fonctionnelle, avec une organisation macrostructure basée sur trois grandes sous-structures : une Direction Générale, des structures opérationnelles et des structures fonctionnelles centrales, comme nous l'avons vu précédemment.



Source: documents internes de l'entreprise

### 1.7. Macrostructure de SONATRACH :

Selon la décision N°A-001(R31) du 19 juin 2018, portant le schéma précédent( l'organigramme) d'organisation de la macrostructure de SONATRACH, et en vue d'atteindre les objectifs de la société, principalement la stratégie SH-30, sa structure est organisée comme suit :

#### A. La direction générale :

La direction générale se compose de :

- **Président-directeur général** : Le directeur général, qui dirige l'entreprise et prend les décisions importantes dans son administration. et assumer des responsabilités juridiques et éthiques, Pour remplir sa mission, elle est assistée par d'un comité exécutif, d'un Secrétariat Général d'un cabinet, et D'une Direction Corporate affaires dont le détail est comme suit :
  - **Un comité exécutif** ;
  - **D'un Secrétariat Général**, Un secrétaire général est chargé de gérer le courrier et les archives de la Direction Générale, ainsi que de suivre les instructions du Président Directeur Général.et Garantir la gestion commune des structures ci-dessous :
    - Institut Algérien du pétrole ;
    - Académie de Management SONATRACH ;
    - Affaires sociales ;
    - Relations publiques ;
    - Pilotages des Holdings ;
    - Gestion du patrimoine du siège.
  - Au sein **d'un cabinet**, un Directeur de Cabinet est responsable de :
    - Conseiller et apporter un soutien technique au Président Directeur Général ;
    - Élaborer et mettre en place une politique de sponsoring et d'investissement social ;

- Veiller à l'information ;
- Assurer la coordination et la gestion :
  - De la Direction Audit et risques ;
  - De la Direction des Relations Internationales et Institutionnelles ;
  - Du service Sureté Interne d'Etablissements.
- **D'une Direction Corporate affaires (CRA)**, placée sous l'autorité d'un directeur corporate, elle est chargée :
  - De secrétariat du Comité Exécutif ;
  - Du secrétariat du Conseil d'Administration ;
  - De l'appui au secrétariat de l'Assemblée générale.
- **Un comité d'Éthique** : Son principal rôle est de s'assurer du respect des règles du Code d'Éthique et de renforcer les pratiques éthiques au sein de l'entreprise
- **Autres instances** liées à la direction générale : Sont attachées à la Direction Générale, également :
  - **La Direction Transformation SH2030 (TRF)** ;
  - **La Direction Audit et Risques (ADR)** ;
  - **La Direction Communication (CMN)** ;
  - **Le Service Sureté Interne d'Etablissement (SIE)** ;
  - **Les conseillers.**

#### **A. Les Structures Opérationnelle :**

Les structures opérationnelles de la société sont organisées autour de ses activités qui se présentent comme suit : <sup>89</sup>

##### **1) L'Activité Exploration-Production (E& P) :**

L'activité E&P qui occupe une place centrale dans les métiers de base de SONATRACH couvre les opérations de prospection, de recherche, d'exploration, de développement et d'exploitation de gisements pétroliers et gaziers.

Cette activité est exercée par SONATRACH, seule et en partenariat, conformément à la loi régissant les activités d'hydrocarbures et les autres dispositions légales.

Le développement et l'exploitation des gisements s'inscrivent dans le cadre d'une vision à long terme axée sur la sécurité énergétique du pays et la contribution au bien-être des citoyens.

##### **2) L'Activité Transport par Canalisation (TRC) :**

---

<sup>89</sup> Cite officiel de SONATRACH : <https://SONATRACH.com>

L'Activité Transport par Canalisation (TRC) a pour missions d'assurer l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau d'infrastructures de Transport par Canalisation des hydrocarbures, de Stockage, de Chargement et Déchargement à travers les infrastructures portuaires à quai et en haute mer.

### **3) L'Activité Liquéfaction et Séparation (LQS) :**

L'Activité Liquéfaction-Séparation (LQS) a pour mission la transformation des hydrocarbures par la liquéfaction du gaz naturel et la séparation des GPL.

### **4) L'Activité Raffinage et Pétrochimie (RPC) :**

L'Activité Raffinage & Pétrochimie a pour mission essentielle l'exploitation et la gestion de l'outil de production du Raffinage et de la Pétrochimie, pour répondre principalement à la demande du marché national en produits pétroliers.

### **5) L'Activité Commercialisation (COM) :**

SONATRACH est en charge de l'approvisionnement du marché national en produits pétroliers et gazeux et de la commercialisation et valorisation des hydrocarbures à l'international dans les meilleures conditions de valorisation économiques.

Dans le cadre de sa stratégie de développement, SONATRACH s'est fixé deux objectifs principaux : garantir les approvisionnements du marché national, d'une part, mieux valoriser ses exportations et consolider ses parts de marché en vue de maintenir sa position concurrentielle sur le marché international

D'autre part. A l'international, SONATRACH dispose de réels atouts qui lui permettent de faire face à la concurrence : sa présence sur tous les segments de l'industrie gazière, sa réputation de fournisseur fiable d'énergie, la proximité géographique avec l'Europe, la flexibilité de ses installations, la capacité de négociation et d'adaptation aux évolutions du marché.

SONATRACH a su ces dernières années, adapter ses instruments commerciaux à l'évolution des marchés gaziers à travers la conclusion de contrats à moyen et court termes et l'introduction de nouvelles formules de prix pour une meilleure valorisation.

## **B. Les structures Fonctionnelles Centrales :**

Les structures fonctionnelles de l'entreprise sont organisées autour de ses activités qui se présentent comme suit :

**1) La Direction Corporéité Stratégie, Planification et Economie (SPE) :**

Selon la Direction Planification Stratégie, Planification et Economie est responsable de la création des stratégies de développement à moyen et long terme ainsi que de l'évaluation de leur mise en œuvre.

**2) La Direction corporéité Finances (DCP-FIN) :**

Selon un Vice-Président, la Direction corporéité Finances est responsable de l'élaboration des politiques et stratégies dans les domaines des finances, de l'évaluation de leur mise en œuvre et de la surveillance de l'information financière.

**3) La Direction corporéité Business Développent et Marketing (BDM) :**

Sous l'autorité d'un Vice-président, la Direction corporéité Business Développent et Marketing a pour mission de définir la stratégie de développement et de rechercher de nouvelles opportunités d'investissement pour l'entreprise.

**4) La Direction corporéité Ressources Humaines (RHU) :**

La Direction Corporate Ressources Humaines est responsable de l'élaboration de politiques et de stratégies en matière de ressources humaines, ainsi que de leur contrôle de mise en œuvre.

**C. Les directions centrales :**

Outre ces Directions corporéité, SONATRACH comprend les directions centrales suivantes :

- La Direction Centrale Ressources Nouvelles « REN » ;
- La Direction Centrale approvisionnement & logistique
- La Direction Centrale Engineering & Project Management « EPM » ;
- La Direction Centrale Juridique « JUR » ;
- La Direction Centrale Digitalisation et Système d'Information « DSI » ;
- La Direction Centrale Santé, Sécurité et Environnement « HSE » ;
- La Direction Centrale Recherche et Développement « R&D »

**1.8. Description des directions de la DCP-FIN :**

A travers ce stage, nous avons découvert le service fiscalité et procédures, qui est un Le service administratif nouvellement créé s'inscrit dans la nouvelle organisation de la macro structure .L'objectif de SONATRACH est : Une gestion optimale de l'impôt sur les sociétés et

Veille réglementaire en matière fiscale et douanière. Préalablement à la création de la Direction Fiscale et Procédurale rattachée à la (DCP.FIN) le 23 février En 2019, le service des impôts de la

SONATRACH a été fusionné avec Département Comptable et Financier, et elle est responsable de toutes les tâches comptables et fiscales, A cet effet, et en réponse à ces missions, la Direction fiscale et procédurale a été créée conformément à la décision n°207/DG du 23 février 2019 et a démarré A accomplir ses missions en avril 2019. Il est composé de trois (3) départements :

- département fiscalité ;
- département veille et études fiscales ;
- département procédures et contente.

### **1.9. Organisation de la DCP.FIN :**

Selon la décision n°207/DG datée du 23 février 2019, portant Organisation de la Direction Corporate Finances (DCP FIN), cette direction est composée de six (6) Directions. De ces six Directions, deux (2) d'entre elles, à savoir la direction comptabilité et consolidation groupe ainsi que la direction trésorerie, sont subdivisées en deux sous-directions chacune. Les quatre (4) autres Directions se composent de départements organisés en fonction des missions attribuées à chaque direction. L'organigramme de la microstructure de la DCP-FIN est composée de :

1. Direction opérations financières ;
2. Direction contrôle de gestion ;
3. Direction comptabilité et consolidation groupe ;
4. Direction trésorerie ;
5. Direction patrimoine et assurances ;
6. Direction fiscalité et procédures ;
7. Un département administration et logistique ;
8. Deux conseillers

### **1.10. Les missions confiées à la DCP-FIN :**

La direction corporate finances a pour missions essentielles<sup>90</sup> :

---

<sup>90</sup> Décision n°207/DG référence A-359 (R11) du 23 février 2019, portant organisation de la Direction Corporate Finances.

- A. L'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies du Groupe SONATRACH en matière de : Financement des opérations d'investissement ; Fiscalité, patrimoine et assurances ; Centralisation comptable et consolidation Groupe ;
- B. L'établissement des bilans « comptable » et « fiscal » de SONATRACH et du bilan consolidé du Groupe ;
- C. La signature et l'approbation des contrats de financement et de conventions financières ;
- D. La gestion optimale de la trésorerie et de la fiscalité de SONATRACH ; E. La validation et l'exécution des demandes d'alimentation de fonds des structures de SONATRACH ;
- F. La prévision, la recherche, la négociation et la mobilisation des financements ;
- G. L'exercice de la fonction de contrôle de gestion en matière d'exploitation et de Décaissement ;
- H. L'élaboration du plan de financement et du plan de décaissement des investissements de SONATRACH et le suivi de leur exécution ;
- I. La gestion des opérations financières liées aux activités externes à SONATRACH

## **Section02 : la détermination du résultat comptable et le résultat fiscal au sein de l'entreprise**

Au cours de notre stage pratique chez Sonatrach est une société à la forme juridique spa, nous avons eu la chance d'examiner les différents documents comptables et fiscaux de l'année 2022. Dans cette étude, notre attention sera portée sur l'évaluation des résultats comptables et fiscaux au sein de cette entreprise.

### **2.1. Détermination du résultat comptable de Sonatrach**

Le résultat comptable peut être calculé selon deux méthodes : la méthode du bilan et la méthode du compte de résultat.

**1<sup>er</sup> méthode** : L'approche bilancielle consiste à considérer l'évolution des capitaux propres entre le début et la fin d'un exercice. Cette méthode est prescrite par la réglementation du Système de Comptabilité Financière (FCS) et est basée sur la différence entre l'actif et le passif du bilan.

**2<sup>ème</sup> méthode** : la méthode du compte de résultat est calculée sur la base de la différence entre le total des recettes et le total des dépenses de l'exercice, comme indiqué en annexe 9 et en annexe 10.

Donc le résultat comptable de l'entreprise au cœur de l'exercice 2022 est égal à

**459 730 932DA** et le résultat comptable avant impôt **621 974 295,9DA**

## 2.2. Détermination du résultat fiscale de l'entreprise SH

Aux fins du calcul le résultat fiscale, la législation peut interdire la déduction de certaines dépenses ou imposer des taxes sur certains produits. C'est pourquoi certains ajustements comptables supplémentaires sont nécessaires pour déterminer le résultat fiscal.

**Résultat fiscal = Résultat comptable + Réintégrations de charges non déductibles fiscalement  
– Déduction de produits non imposables fiscalement**

## 2.3. Les retraitements extracomptables

### ✓ Les réintégrations

**Opération N°01** : Charges des immeubles non directement à l'exploitation

En ce qui concerne les dépenses liées à MEM que représente **351 408,60DA**, ces dépenses ne sont pas liées aux activités principales de l'entreprise et doivent donc être réinscrites dans le barème conformément à l'article 169-1 de la loi des impôts directs et assimilés (CIDTA) pour le passage du résultat comptable au revenu fiscal.

**Opération N°02** : les cadeaux publicitaires

Les cadeaux sont exclus du droit à la déduction en matière fiscale, sauf pour ceux ayant un caractère publicitaire à condition que leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA dans la limite d'un montant global 500.000 DA, SONATRACH a distribué **27 255,99DA** sont des cadeaux à ses salariés pour l'exercice 2022

**Opération N°03** : Sponsoring

Sous réserve d'être dûment justifiées, les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice sans toutefois dépasser la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA). Le montant consacré au sponsoring est **1 633 225,98DA**

**Opération N°04** : Frais de réception non déductibles

La législation fiscale prévoit que les charges relatives à la restauration, l'hôtellerie ainsi que de réception ne sont pas déductible pour la détermination du résultat soumis à l'impôt à l'exception de ceux engagés dans le cadre de l'exploitation et dument justifiés.

En matière de ces charges, et pour l'exercice 2022, Sonatrach a déboursé un montant s'élevant à **5 179 ,42 DA**, non lié à l'exploitation, car engagé pour le compte du ministère de l'énergie et des mines.

#### **Opération N°05 : Dons et Subventions**

Seules les aides et les dons en espèces ou en nature accordés aux établissements et associations à but humanitaire peuvent être déduits, dans la limite d'un montant annuel de 4 million de dinars (4.000.000 DA). Sonatrach réalise un montant de **276 867, 83DA**

#### **Opération N°06 : Impôts et taxes non déductibles**

- **Les taxes de formation continue et d'apprentissage**

Elles sont fixées à 2 % de la masse salariale pour chacun, **la taxe d'apprentissage** représente avec montant de **33 646 ,73DA**

- **La taxe sur les véhicules de catégorie VP**

Il est impossible de déduire la taxe sur les véhicules immatriculés VP du résultat fiscal.

**8 050 ,00DA** comme une taxe sur les véhicules VP réalisée au cœur de l'exercice 2022

#### **Opération N°7 : les provisions non déductible**

Les provisions non réalisées doivent être réintégrées, tandis que les provisions réalisées doivent être déduites.

- **Provision et charge sur congés payé**

Comme les vacances sont prolongées de juillet à juin en année N (premier semestre)

Année N+1 (deuxième semestre) ; doit bénéficier d'un congé ; Cela représente le coût des congés à payer et doit donc être rétabli. Donc elle doit être réintégrée pour le calcul du bénéfice imposable.

Alors La provision sur congés payé dans Sonatrach est égale à **620 385 ,91DA**

- **Provision pour Allocation de Fin de Carrière**

L'indemnité de départ correspond à une provision financière ou une réserve constituée par une organisation pour couvrir les coûts associés aux indemnités de départ en retraite de ses employés. Cette disposition est souvent exigée par le droit du travail et la convention collective des entreprises. Les normes comptables prévoient le traitement comptable adéquat. Et ce, pour garantir que l'organisation dispose des fonds nécessaires pour payer ces engagements à l'occasion de départ en retraite de ses employés. La provision en question est inscrite au passif du bilan de l'entreprise et son montant est calculé sur la base d'une estimation actuarielle des dépenses futures (salaire actuel, taux d'évolution des salaires, taux d'actualisation.....). Au cœur de l'exercice (2022) sonatrach a réalisé un montant de **937 872,64DA**

### ➤ **Provision pour Gratification Médaille du travail :**

La norme IAS 19 se concentre sur les avantages du personnel, offrant des directives pour identifier, évaluer et comptabiliser les avantages sociaux des salariés. Ainsi, la "Provision pour Gratification Médaille du Travail" représente la provision comptable formée par une entreprise pour couvrir les coûts des gratifications ou primes accordées aux employés lors de l'obtention d'une médaille du travail, selon les accords d'entreprise en vigueur. Cette provision est enregistrée au passif du bilan conformément aux exigences de la norme IAS 19. Sonatrach réalisée un montant de **39 873,46DA**

### ➤ **Provisions pour Rémunérations Variable (RV)**

Il est crucial de faire des provisions pour la Rémunération Variable (RV) afin d'assurer des pratiques de rémunération équitables et transparentes au sein d'entreprise. Ces mesures sont soumises à des conditions particulières afin de garantir leur validité et leur mise œuvre correcte. Dans une entreprise, les employés ont la possibilité d'offrir une rémunération variable en plus de leur salaire standard. La part variable, qui vise à stimuler la motivation des employés, se présente généralement sous la forme d'une commission ou d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé. Il est nécessaire que l'employeur et le salarié établissent les objectifs à atteindre et le mode de calcul de cette part dans le contrat de travail afin de mettre en place une part variable du salaire. Donc l'entreprise réalise **59 673 ,64 DA**

### ➤ **Provisions pour Rémunérations Variable Individuelle (RVI)**

La rémunération variable individuelle d'une personne, qui constitue l'ensemble ou une partie de sa rémunération totale. Effectivement, il y a des personnes (à un statut particulier) qui bénéficient d'une rémunération 100% variable, tandis que d'autres n'ont aucun système de rémunération variable. Ensuite, il y a une multitude de mécanismes de rémunération variable, dont la nature varie en fonction du domaine d'objectifs sélectionné (rémunération variable sur des objectifs individuels,

rémunération variable sur des objectifs collectifs, rémunération variable mixte). La provision RVI pour l'année **2022** est **228 534 ,72DA**

➤ **Provision pour prime d'intéressement**

La provision pour prime d'intéressement est une somme réservée par une entreprise afin de couvrir les primes d'intéressement qu'elle prévoit de verser à ses employés à la fin de l'exercice comptable. Cette réserve est enregistrée dans le compte de résultat de l'entreprise en tant que dépenses de personnel. Dans l'année 2022 réalisé **874 801, 59DA**

**Opération N°08 : Variation des impôts différés**

Les impositions différées sont calculées à chaque fin d'exercice en fonction des règles fiscales en vigueur à cette date, en raison des différences temporelles entre l'enregistrement comptable d'un produit ou d'une charge et sa prise en compte dans le calcul fiscal. Donc la variation des impôts dans l'exercice 2022 est - **452 578,71 DA**

**Opération N°09 : les amortissements non déductible**

Concernant les voitures de tourisme (numéro 1 sur la carte grise), qui ne sont pas utilisées comme moyen principal d'activité, leur montant d'amortissement est limité à trois million (3.000.000 DA) de dinars. Dans cette optique, il est nécessaire de réintégrer la fraction d'amortissement qui dépasse l'annuité d'amortissement calculée en fonction de ce plafond dans le résultat fiscal de l'exercice. Sonatrach réalisée un montant de **3 556 ,21DA**

**Opération N°10 : Les transactions, amendes, confiscations et pénalités**

Les amendes, les confiscations et les pénalités de toutes sortes imposées aux contrevenants aux dispositions légales ne peuvent pas être déduites du revenu fiscal.

Cette disposition ne concerne que les amendes, les confiscations et les pénalités causées par un manquement à l'application des lois.

Les sanctions contractuelles appliquées à des individus non imposables en Algérie sonatrach à réintégrer un montant de **13 400,76DA** comme des pénalités.

✓ **Autres réintégrations**

**Opération N°11 : Dépenses de loyer et charges locatives**

La déductibilité des dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles est strictement conditionnée par l'affectation de ces immeubles à l'exploitation. Les dépenses engagées

pour une location qui ne relève pas de l'exploitation doivent être réintégrées entièrement dans l'assiette imposable. L'entreprise réalise une dépense de loyer et charge locatives de **18 033,91DA**

**Opération N°12** :Les redevances les frais d'assistance technique et les honoraires

Les charges supportées par l'entreprise au titre des honoraires, redevances pour brevets, licences, marques de fabrique, frais d'assistance technique, de siège et autres rémunérations sont déductibles en matière d'impôts sur le résultat.

La déductibilité de ces charges est limité à hauteur de :

- ✓ 20 % des frais généraux de l'entreprise débitrice et 5% du chiffre d'affaires ;
- ✓ 07% du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils.

Il est à noter que cette limite ne s'applique pas pour les frais d'assistance technique et d'études relatives aux installations lourdes

L'entreprise supporter un montant **157 231,48DA** pour réintégrer le résultat

**Opération N°13** :Les dépenses relatives aux activités à vocation culturelle

La déduction de ces dépenses est plafonnée à 10% du chiffre d'affaires de l'exercice, dans la limite de 30 millions de dinars (30 000 000 DA), si justifiée. Si le montant des frais dépasse l'un des deux seuils, le montant excédentaire sera récupéré dans les conséquences fiscales. au cœur de l'exercice 2022 en réintégrer **66 197, 92 DA**

**Opération N°14** :Charges de loyer, de maintenance et d'entretien des véhicules de tourisme

Les loyers relatifs aux véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité ainsi que les dépenses de réparation et d'entretien y afférentes ne sont pas admis en déduction pour la détermination du résultat fiscal.

Et pour l'exercice 2022 en réintégrer **34 879 ,90DA**

**Opération N°15** : Pertes de changes sur actualisation des dettes et des créances

Le résultat fiscal de l'exercice de leur constatation ne dépend pas des pertes de change qui en découlent. Ce n'est qu'au moment où les gains seront réellement réalisés (paiement de la dette ou encaissement de la créance) que les bénéfices seront inclus dans le résultat fiscal. Donc les pertes de change réalisées dans l'exercice 2022 est **39 035,64DA**

- ✓ **Les déductions**

**Opération N°16 :** Les plus-values sur cessions d'éléments d'actif

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une immobilisation, sont imposées différemment selon qu'elles soient acquises ou créées à CT ou à LT.

- Les plus-values à CT réalisées dans moins de 3 ans après l'acquisition du bien cédé sont imposables à hauteur de 70%, soit 30% d'exonération.
- Les plus-values à LT, dégagées lors de la cession des éléments d'actif immobilisé acquis ou créé depuis plus de 3 ans, elles sont imposables à 35%, donc exonérées de 65%.

Au cœur de l'exercice 2022 sonatrach réaliser un montant **362 898 ,93**

**Opération N°17 :** Gains de changes sur actualisation des dettes et créances libellées en monnaies étrangères **766**

Les dettes et les créances libellées en monnaies étrangères sont évaluées, à la clôture de chaque exercice, sur la base du dernier taux de change (actualisation des dettes et créances). Les gains de change qui en découlent ne rentrent pas dans la détermination du résultat fiscal de l'exercice de leur constatation. Ce n'est que lors de l'exercice de leur réalisation effective (paiement de la dette ou encaissement des créances) que les gains seront rapportés au résultat fiscal. Sonatrach réaliser **108 376 ,24**

❖ **Le résultat fiscal (imposable)**

Le résultat fiscal se calcule comme suit

**Le Résultat fiscal** = Résultat comptable + les réintégrations - les déductions ;

**Le Résultat fiscal = 621974295,9 + 4 250 602,97 - 471 275,17 ;**

**Total des réintégrations** = 4 250 602,97 ( 369 442,51 + 27 255,99 + 1 633 225,98 + 5 179,42 + 276 867,83 + 41 696,73 + 1 474 256,36 + 3 556,21 + 66 197,92 + 13 400,77 + 339 523,26

**Le Résultat fiscal = 625 753 623,74**

**Tableau 10: Détermination du résultat fiscale**

<b>I-résultat net de l'exercice (compte de résultat)</b>	<b>Bénéfice</b>	<b>459 730 932,48</b>
	<b>Perte</b>	

<b>II-réintégration</b>		
Charges des immeubles non directement à l'exploitation		<b>369 442,51</b>
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		<b>27 255,99</b>
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		<b>1 633 225,98</b>
Frais de réception non déductibles		<b>5 179,42</b>
Cotisations et dons non déductibles		<b>276 867,83</b>
Impôts et taxes non déductibles		<b>41 696,73</b>
Provisions non déductibles		<b>1 474 256,36</b>
Amortissements non déductibles		<b>3 556,21</b>
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		<b>66 197,92</b>
Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (preneur) (cf.Art27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.Art 27 de LFC 2010)		
Impôt sur les bénéfices de société	Impôt exigible sur le résultat	<b>162 695 942,17</b>
	Impôt différé (variation)	<b>- 452 578,71</b>
Pertes de valeurs non déductibles		
Amandes et pénalités		<b>13 400,77</b>
Autres réintégrations		<b>339 523,26</b>
<b>Total des réintégrations</b>		<b>626 224 898,91</b>
III-déductions		
Plus value sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.Art173 du CIDTA)		<b>362 898,93</b>
Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.Art 147 bis du CIDTA)		
Amortissements liés aux opérations de crédit bail (bailleur) (cf.Art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		
Autres déductions		<b>108 376,24</b>

<b>Total des déductions</b>		<b>471 275,17</b>
<b>IV-déficit antérieurs à déduire (cf.Art 147 du CIDTA)</b>		
Déficit de l'année 20		-
Déficit de l'année 20		-
Déficit de l'année 20		-
Déficit de l'année 20		-
Total des déficits à déduire		-
<b>7Résultat fiscal (I+II-III-IV)</b>	<b>Bénéfice</b>	<b>625 753 623,74</b>
	<b>Déficit</b>	

**La source** : établie par moi à partir des documents de l'entreprise.

#### **2.4. Liquidation de l'IBS**

SELON l'article 356 du CIDTA «L'impôt sur les bénéfices des sociétés donne lieu, à trois (03) versements d'acomptes, du 20 février au 20 mars, du 20 mai au 20 juin et du 20 octobre au 20 novembre de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, servant de base au calcul de l'impôt précité. Les acomptes provisionnels sont calculés et versés au receveur des impôts compétent, par les contribuables relevant de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, le montant de chaque acompte est égal à 30 % de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance »

##### ➤ **Le montant de l'IBS**

Le taux de l'IBS est fixé à :

- 19 % pour les activités de production de biens ;
- 23 % BTPH ;
- 26 % pour les autres activités ;

L'expression « activités de production » utilisée dans le présent article ne comprend

pas également les activités minières et d'hydrocarbures

-En cas d'exercice concomitant de plusieurs activités imposables différemment, l'assiette de l'impôt est déterminée en prorata du chiffres d'affaires de chaque activité

-Dans le cas où l'entreprise réalise un résultat fiscal négatif, le minimum d'imposition s'élève à 10 000 DA ;

-Pour les sociétés nouvellement créées, l'assiette des acomptes provisionnels égale à 5% du capital social appelé.

**Donc le montant d'IBS= 625 753 623,74 \*0.26= 162 695 942,17.**

Dans notre cas l'entreprise sonatrach a réalisé un résultat fiscal durant l'exercice 2020

**529 136 180,80 DA, Et dans l'exercice 2021 réalise 422 698 891,21 DA .**

Donc le montant des acomptes à payer est :

➤ **1 er acompte =529 136 180,80\*0.26\*0.3 ;**

**=41 272 622,10;**

➤ **2emeacompte = 422 698 891,21 \*0.26\*0.3-( 41 272 622,10 - 32 970 513,51)**

**=24 668 404,93/(422 698 891,21 \*0.26\*0.3=32 970 513,51) ;**

➤ **3eme compte = 422 698 891,21 \*0.26\*0.3 ;**

**= 32 970 513,51.**

**Le solde de liquidation:** est la différence entre le montant de l'IBS ainsi que la somme

Des acomptes.

$$162\,695\,942,17 - 98\,911\,540,54 = 63\,784\,401,63 \text{ DA}$$

**IBS du      somme des acomptes**

**2.5. L'enregistrement des acomptes :**

✓ 1 er acompte du 20 février au 20 mars :

444		Impôt sur le bénéfice des sociétés	<b>41272622,10</b>	
	512		Banque	<b>41272622,10</b>

✓ 2eme acompte du 20 mai au 20 juin :

444		Impôt sur le bénéfice des sociétés	<b>24668404,93</b>	
	512		Banque	<b>24668404,93</b>

✓ 3eme acompte du 20 octobre au 20 novembre :

444		Impôt sur le bénéfice des sociétés	<b>32970513,51</b>	
	512		Banque	<b>32970513,51</b>

# **Conclusion générale**

## Conclusion générale

La comptabilité est un système d'information qui occupe une place importante dans le système d'information global d'une entreprise. Il enregistre des flux économiques une fois qu'ils ont été réalisés selon les principes généralement acceptés. Ce processus d'enregistrement permet de préparer des états financiers conçus pour présenter une représentation fidèle des actifs, de la situation financière et des performances d'une entreprise à une variété d'utilisateurs. La comptabilité est un outil de certification et de contrôle pour les actionnaires, les salariés, le fisc, les créanciers et les clients.

La fiscalité consiste en des contributions obligatoires versées par l'État, généralement sous forme d'impôts, qui sont imposées aux individus, aux entreprises et aux biens. Il est donc essentiel de clarifier la notion d'impôt, tout en précisant la classification des différents impôts et leurs rôles. Il est important de comprendre le système de perception des impôts, ainsi que toutes les lois qui y sont liées, ainsi que les moyens qui y sont associés, comme un fait politique et social, comme une chose humaine.

A travers, tout au long de mon étude, j'essayée de répondre à la question principale sur ce sujet, à savoir : **«Est-ce que l'entreprise sonatrach respecte-t-elle les règles fiscales pour passer du résultat comptable au résultat fiscal?»** Pour répondre à cette question, j'ai mené une étude de cas au sein de la direction financière du siège de sonatrach. Cette étude vise à explorer les facteurs qui expliquent les différences et les convergences entre comptabilité et fiscalité. Plus précisément, l'étude explore les origines des différences entre les résultats comptables et fiscaux, qui sont principalement dues aux différences de traitement entre la réglementation comptable et la législation fiscale.

En fait, grâce aux résultats de mon étude, j'ai constaté que la comptabilité et La fiscalité, ce sont deux sujets différents mais qui se concentrent sur le même sujet. c'est tout La relation entre les deux disciplines s'exprime à travers l'impact des règles fiscales sur les règles Les comptables se caractérisent par leur dépendance, mais ils sont également autonomes et ne peuvent C'est juste relatif.

## Conclusion générale

A travers les divers retraitements extracomptables que nous avons réalisés au sein de l'entreprise Sonatrach, je peux tirer la conclusion qu'il est impossible de faire de la fiscalité sans faire de la comptabilité, car ces deux domaines sont étroitement liés. La comptabilité est fortement influencée par la fiscalité, même si le droit comptable est une discipline distincte. Toutefois, il est impossible de négliger la réalité fiscale en comptabilité. En effet, Sonatrach respecte rigoureusement les règles fiscales pour passer du résultat comptable au résultat fiscal.

# **Bibliographie**

**Bibliographie**

- ALBERTINI Jean-Marie, SILEM Ahmed « Lexique d'économie », édition Dalloz, Paris, 2006, p.174.
- BEATRICE et Francis GRANDGUILLOT, « introduction à la comptabilité », 8e édition, Gualino, 2017, p 109.
- B.ESNAULT et Christian HOARAU op.cit.p25.
- DISLE.C, MAESO.R, MEAU.M, « Introduction à la comptabilité : Manuel et applications », édition Francis LEFEBVRE, DUNOD, paris 2012, P 247.
- GARMILIS. A, « Comptabilité financière », édition DUNOD, Paris 2002, P19.
- Jacques RICHARD, Christine COLLETTE, « Comptabilité générale : Système français et normes IFRS », 8e me édition, DUNOD, paris, 2008, P552.
- Jacques RICHARD, Christine COLLETTE, Op.cit., p 554.
- JacquesGrosclaude, Philippe Marchessou, « Droit fiscal général », 11e édition, P.152-153.
- MEHL Lucien-BELTRAME pierre, « sciences technique fiscales », collection Thémis, Paris, avril 1984.
- OULD AMER Smail, « La normalisation comptable en Algérie : Présentation du nouveau système comptable et Financier », Revue des Sciences Économiques et de Gestion, N°10, Université Ferhat ABBES – SETIF, 2010, p : 31.
- Pr. Bachir YELLES CHAOUUCHE, op cit, P.15.
- RABAH TAFIGHOULT, « Fiscalité algérienne : impôts directs et taxes assimilées », 1re édition, 2019, p.5.
- RABAH TAFICHOUULT, « Fiscalité algérienne : impôts directs et taxes assimilées », 1re édition, 2019, p.8.
- SALVA M., « Initiation à la logique comptable », Vuibert, Paris, 1996, p87.
- TAZDAIT Ali, « Maitrise du système comptable et financier », 1re édition ACG, Alger, 2009, p87.

**Articles**

- BOUKHATA Therisa Mr, DJEDJIG Lydia (2020/2021) « Le passage du résultat comptable au résultat fiscal », page 21.
- Circulaire No 06 /MF/DGI/DLRF/LF18.

- Djamal, M. « Le droit comptable et la normalisation comptable en ALGERIE, qui fait quoi? ».
- L'histoire contemporaine de la normalisation comptable : le choc de la financiarisation et de la mondialisation Alain Burlaud, L'élaboration des normes comptables et d'audit, Jun 2019, Bordeaux, France.
- « Le Système Comptable Financier algérien entre les "Full IFRS" et la norme IFRS PME : Etude qualitative de sa mise en œuvre par les entreprises », Djamel Khouatra, Mohamed El Habib Merhoum.
- « Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jèze », LEXTENSO.FR, 24/12/2022 09:44, Université de Nantes.

### Textes Juridiques et Officiels

- Art.78 de la constitution algérienne, Mars 2016.
- Art5 de la loi N°07-11 du 25 novembre 2007 portant SCF, J.O.N°74, P3.
- Code des impôts directs et taxes assimilées, 2013.
- Code des impôts directs et taxes assimilées, 2020.
- Code des impôts directs et taxes assimilées, 2022.
- Code des impôts directs et taxes assimilées, 2023.
- Code des impôts directs et taxes assimilées, 2024.
- Code des impôts indirects, 2020.
- Décision n°207/DG référence A-359 (R11) du 23 février 2019, portant organisation de la Direction Corporate Finances.
- Direction générale des impôts, « Système fiscal algérien », 2021.
- Journal officiel N° 07-11 du 25 Novembre 2007.
- Journal officiel N° 19 par l'arrêté d'application du 26 juillet 2008, JO N°19 du 25 Mars 2009.
- Journal officiel N°27 du 28 Mai 2008.
- L'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.
- Loi de finance 2012.
- Loi de finance 2022.
- Ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976 portant code de l'enregistrement, Art. 1er.

### Sites Internet

- Cite officiel de SONATRACH : <https://SONATRACH.com>.
- [https://arixelles.be/documents/revisions/6TQM/droit\\_fiscal\\_2.pdf](https://arixelles.be/documents/revisions/6TQM/droit_fiscal_2.pdf).
- <https://monentreprise.gouv.mc>.
- <https://valoxy.org/blog/differences-entre-taxe-et-impot>.
- <https://www.tgs-france.fr/faq/principes-comptables>.
- <https://www.tgs-france.fr/faq/principes-comptables/>.
- Mémoire en ligne : <https://dspace.ummo.dz/bitstreams/ea9aa7c6-8b0b-4b6c-9836-63d750874ac3/download>.
- Rapport annuel de Sonatrach 2022.
- Site de : Mémoire online : <https://www.memoireonline.com> (consulté le 25/03/2024 et le 22/04/2024).
- Site de : <https://www.journaldunet.fr>.

# **Annexes**

**La Liste des annexes :**

Annexe N° 01	la liste des normes IAS/IFRS.
Annexe N° 02	Passif du bilan siège sociale 2022
Annexe N° 03	Actif du bilan siège sociale 2022
Annexe N° 04	compte de résultat 2022
Annexe N° 05	Tableau de détermination du résultat fiscal

**Annexe N°01 : La liste des normes IAS/IFRS**

IAS 1	Présentation des états financiers
IAS 2	Stocks
IAS 7	Tableau des flux de trésorerie
IAS 8	Méthodes comptables, changement d'estimation comptables et erreurs
IAS 10	Evénements postérieurs à la date de clôture
IAS 11	Contrat de construction
IAS 12	Impôts sur le résultat
IAS 14	Information sectorielle
IAS 16	Immobilisations corporelles
IAS 17	Contrat de location-financement
IAS 18	Produits des activités ordinaires
IAS 19	Avantages au personnel
IAS 20	Comptabilisation des subventions publiques et information à fournir sur l'aide publiques
IAS 21	Effet des variations des cours des monnaies étrangère
IAS 23	Coûts d'emprunt
IAS 24	Information relative aux parties liées
IAS 26	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite
IAS 27	Etats financiers et individuels
IAS 28	Participation dans des entreprises associées
IAS 29	Information financière dans des économies hyper inflationniste
IAS 31	Participation des coentreprises
IAS 32	Instruments financiers : présentation
IAS 33	Résultat par action
IAS 34	Information financière intermédiaire
IAS 36	Dépréciation d'actifs
IAS 37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
IAS 38	Immobilisations incorporelles
IAS 39	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation
IAS 40	Immeubles de placement
IAS 41	Agriculture
IFRS 1	Première application des normes d'information financière internationales
IFRS 2	Payement fondé sur des actions
IFRS 3	Regroupement d'entreprises
IFRS 4	Contrats d'assurance
IFRS 5	Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées
IFRS 6	Prospection et évaluation des ressources minérales
IFRS 7	Instruments financiers : informations à fournir
IFRS 8	Segments opérationnels
IFRS 9	Instrument financier
IFRS 10	Etat financiers consolidés
IFRS 11	Partenariats
IFRS 12	Information à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités
IFRS 13	Evaluation et la juste valeur

Source: [www.focusifrs.com](http://www.focusifrs.com)

## Annexe N°02 : passif du bilan

Désignation de l'entreprise **SONATRACH SPA**  
 Activité **SIEGE SOCIAL**  
 Adresse **DJENANE L MALIK HYDRA**

<b>PASSIF</b>	<b>N</b>	<b>N - 1</b>
<b><u>CAPITAUX PROPRES :</u></b>		
Capital émis	1 100 000 000	1 100 000 000
Capital non appelé	0	0
Primes et réserves- Réserves consolidées(1)	6 592 909 896	6 508 448 939
Ecarts de réévaluation	0	0
Ecart d'équivalence (1)	0	0
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)	459 730 932	134 968 780
Autres capitaux propres – Report à nouveau	-2 565 923 579	-3 307 829 642
<b>Part de la société consolidante (1)</b>	0	0
<b>Part des minoritaires (1)</b>	0	0
<b>TOTAL I</b>	<b>5 586 717 249</b>	<b>4 435 588 077</b>
<b><u>PASSIFS NON-COURANTS :</u></b>	0	0
Emprunts et dettes financières	707 337,53	702 413,14
Impôts (différés et provisionnés)	230 710 052,13	230 830 212,65
Autres dettes non courantes	82 500,00	594 398,01
Provisions et produits constatés d'avance	97 184 198,04	94 626 893,27
<b>TOTAL II</b>	<b>328 684 088</b>	<b>326 753 917</b>
<b><u>PASSIFS COURANTS :</u></b>	0	0
Fournisseurs et comptes rattachés	203 302 144,52	211 651 465,05

Impôts	25 361 043,41	19 568 675,01
Autres dettes	67 598 076,23	60 189 138,41
Trésorerie Passif	812 771,79	1 556 799,63
<b>TOTAL III</b>	<b>297 074 036</b>	<b>292 966 082</b>
<b>TOTAL PASSIF (I+II+III)</b>	<b>6 212 475 373</b>	<b>5 055 308 084</b>

**Source :** document interne de l'entreprise.

## Annexe N°03 : Actif du bilan 2022 siège social

ACTIF	N	N	N	N - 1
	Montants bruts	Amortissements, provisions et pertes de valeurs	Net	Net
<b><u>ACTIFS NON COURANTS</u></b>				
<b>Ecart d'acquisition – goodwill positif ou négatif</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>35 712 220</b>	<b>22 913 247</b>	<b>12 798 973</b>	<b>14 467 225</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>3 480 386 976</b>	<b>2 599 796 113</b>	<b>880 590 864</b>	<b>997 390 239</b>
Terrains	14 701 941	0	14 701 941	14 057 530
Bâtiments	300 893 989	153 255 631	147 638 358	151 766 884
Autres immobilisations corporelles	3 164 779 719	2 446 540 482	718 239 238	831 554 499
Immobilisations en concession	11 327	0	11 327	11 327
<b>Immobilisations en cours</b>	<b>825 064 222</b>	<b>4 135 420</b>	<b>820 928 802</b>	<b>625 562 328</b>
<b>Immobilisations financières</b>	<b>1 875 714 112</b>	<b>9 027 074</b>	<b>1 866 687 038</b>	<b>1 566 750 299</b>
Titres mis en équivalence	-	-	0	-
Autres participations et créances rattachées	901 435 476,76	8 928 988,83	892 506 488	846 197 510
Autres titres immobilisés	497 200 000	0	497 200 000	497 200 000
Prêts et autres actifs financiers non courants	477 078 636	98 085	476 980 550	223 352 789
Impôts différés actif	<b>12 193 225</b>	<b>0</b>	<b>12 193 225</b>	<b>10 595 848</b>
<b>TOTAL ACTIF NON COURANT</b>	<b>6 229 070 756</b>	<b>2 635 871 854</b>	<b>3 593 198 902</b>	<b>3 214 765 940</b>
<b><u>ACTIFS COURANTS</u></b>	0,00	0,00	0,00	0
<b>Stocks et encours</b>	<b>154 841 132</b>	<b>12 288 398</b>	<b>142 552 733</b>	<b>134 595 412</b>
<b>Créances et emplois assimilés</b>	<b>1 719 713 533</b>	<b>25 292 858</b>	<b>1 694 420 675</b>	<b>1 554 478 559</b>

Clients	685 530 799	21 458 227	664 072 572	375 590 126
Autres débiteurs	99 957 260	3 834 631	96 122 629	166 894 356
Impôts et assimilés	44 761 897	0	44 761 897	126 179 855
Autres créances et emplois assimilés	889 463 577	0	889 463 577	885 814 222
<b>Disponibilités et assimilés</b>	<b>782 398 514</b>	<b>95 451</b>	<b>782 303 063</b>	<b>151 468 171</b>
Placements et autres actifs financiers courants	-	-	-	-
Trésorerie	782 398 514	95 451	782 303 063	151 468 171
<b>TOTAL ACTIF COURANT</b>	<b>2 656 953 179</b>	<b>37 676 708</b>	<b>2 619 276 471</b>	<b>1 840 542 143</b>
<b>TOTAL GENERAL ACTIF</b>	<b>8 886 023 935</b>	<b>2 673 548 562</b>	<b>6 212 475 373</b>	<b>5 055 308083</b>

Source : document interne de l'entreprise

**Annexe N°04 : compte de résultat 2022**

Rubriques		N		N-1	
		DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Ventes de marchandises		0	9 373 595	0	18 692 310
Production vendue	Produits fabriqués	0	1 457 218 737	0	889 179 699
	Prestation de services	0	573 019 134	0	550 188 537
	Vente de travaux	0	0	0	0
Produits annexes		0	1 162 319	0	2 687 302
Rabais, remises, ristournes accordée		0	0,00	0	0,00
<b>Chiffre d'affaires net des rabais, remises, ristournes</b>		<b>0</b>	<b>2 040 773 785</b>	<b>0</b>	<b>1 460 747 848</b>

<b>Production stockée ou déstockée</b>		793 073 076	0	779 846 828	0
<b>Production immobilisée</b>		0	22 513 405	0	5 701 177
<b>Subvention d'exploitation</b>		0	0	0	56 670 622
<b>I-Production de l'exercice</b>		<b>0</b>	<b>1 270 214 114</b>	<b>0</b>	<b>743 272 819</b>
<b>Achats de marchandises vendues</b>		9 367 174	0	74 143 972	0
<b>Matières premières</b>		32 941 551	0	13 147 642	0
<b>Autres approvisionnements</b>		11 073 139	0	22 120 179	0
<b>Variation des stocks</b>		0	0	0	0
<b>Achats d'études et de prestations de services</b>		0	0	0	0
<b>Autres consommations</b>		24 370 957	0	10 802 615	0
<b>Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats</b>		0	0	0	0
<b>Services extérieurs</b>	<b>Sous-traitance générale</b>	13 283 878	0	12 349 992	0
	<b>Locations</b>	2 649 219	0	4 735 694	0
	<b>Entretien, réparations et maintenance</b>	21 101 538	0	19 415 470	0
	<b>Primes d'assurances</b>	6 308 806	0	5 471 782	0
	<b>Personnel extérieur à l'entreprise</b>	2 165 874	0	1 562 864	0
	<b>Rémunération d'intermédiaires et honoraires</b>	153 878 402	0	140 645 440	0
	<b>Publicité</b>	1 264 338	0	1 831 492	0
	<b>Déplacement, missions et réceptions</b>	3 106 100	0	2 107 231	0
<b>Autres services</b>		85 215 296	0	80 302 192	0
<b>Rabais, remises, ristournes obtenus</b>		0	1 244	0	0

sur services extérieurs				
<b>II-Consommations de l'exercice</b>	<b>366 725 027</b>	<b>0</b>	<b>388 636 565</b>	<b>0</b>
<b>III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)</b>	<b>0</b>	<b>903 489 087</b>	<b>0</b>	<b>354 636 254</b>
<b>Charges de personnel</b>	106 500 592	0	102 152 846	0
<b>Impôts et taxes et versements assimilés</b>	16 265 959	0	13 599 364	0
<b>IV-Excédent brut d'exploitation</b>	<b>0</b>	<b>780 722 535</b>	<b>0</b>	<b>238 884 044</b>
<b>Autres produits opérationnels</b>	0	15 270 569	0	24 472 608
<b>Autres charges opérationnelles</b>	18 106 666	0	24 440 308	0
<b>Dotations aux amortissements</b>	187 055 392	0	188 728 202	0
<b>Provision</b>	11 212 841	0	14 316 761	0
<b>Pertes de valeur</b>	19 971 448	0	18 142 995	0
<b>Reprise sur pertes de valeur et provisions</b>	0	17 904 367	0	7 588 985
<b>V-Résultat opérationnel</b>	<b>577 551 123</b>	<b>0</b>	<b>25 317 371</b>	<b>0</b>
<b>Produits financiers</b>	0	63 570 606	0	131 843 675
<b>Charges financières</b>	18 577 335	0	8 121 397	0
<b>VI-Résultat financier</b>	<b>0</b>	<b>44 993 271</b>	<b>0</b>	<b>123 722 278</b>
<b>VII-Résultat ordinaire (V+VI)</b>	<b>0</b>	<b>622 544 394</b>	<b>0</b>	<b>149 039 649</b>
<b>Éléments extraordinaires (produits) *</b>	0	0	0	0
<b>Éléments extraordinaires (Charges) *</b>	570 098	0	905 814	0
<b>VIII-Résultat extraordinaire</b>	<b>0</b>	<b>-570 098</b>	<b>0</b>	<b>-905 814</b>
<b>Impôts exigibles sur résultats</b>	162 695 942	0	11	0
<b>Impôts différés (variations) sur résultats ordinaires</b>	0	452 579	13 165 044	0

<b>IX - RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>0</b>	<b>459 730 932</b>	<b>0</b>	<b>134 968 780</b>
------------------------------------	----------	--------------------	----------	--------------------

**Source** : document interne de l'entreprise

## Table des matieres :

<b>La liste des tableaux :</b> .....	<b>I</b>
<b>La liste des figures</b> .....	<b>I</b>
<b>La Liste des abréviations</b> .....	<b>II</b>
<b>Résumé IV</b>	
<b>Introduction Générale</b> .....	<b>5</b>
<b>CHAPITRE01</b> .....	<b>1</b>
<b>Les Fondements Conceptuels de la Comptabilité Financière et la Structure du Système Comptable</b> .....	<b>1</b>
<b>Section01 : Histoire de la normalisation comptable internationale</b> .....	<b>1</b>
1.1. Définitions et objectifs de la comptabilité .....	1
1.1. 1.Les définitions de la comptabilité.....	1
1.1.2. Finalité de la comptabilité .....	2
1.1.2.1.Fournir un outil d'aide à la décision .....	3
1.1.2.2.alimenter la stratégie et la comptabilité nationale .....	3
1.1.2.3. Fournir une base pour le diagnostic économique .....	4
1.1.2.4. Fournir un moyen de preuve.....	4
1.1.2.5.Fournir un instrument de régulation sociale .....	4
1.1.2.6. Permettre le contrôle.....	4
1.2. Les principes comptables.....	4
1.2.1. Principe de continuité d'exploitation.....	5
1.2.2. Le principe d'indépendance des exercices .....	5
1.2.3. Principe du coût historique .....	5
1.2.4. Principe prudence .....	5
1.2.5. Principes de permanence des méthodes.....	5
1.2.6. Principe d'importance relative .....	6
1.2.7. principe de non-compensation.....	6
1.2.8. Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture.....	6
1.2.9.Le principe de prééminence de la réalité sur l'apparence.....	6
1.2.10. Le principe de l'image fidèle :.....	6
1.3. Les caractéristiques d l'information financière .....	7
1.4.Hypothèses de base et conventions comptables .....	7
1.5- L'histoire contemporaine de la normalisation comptable : .....	8
1.5.1. La période de gestation d'une normalisation comptable internationale .....	8
1.5.2.La normalisation internationale à la conquête du pouvoir dans les années 2000 .....	10

1.6. Evaluation du système comptable financier .....	10
1.7. L'Etat stratège de la normalisation comptable nationale .....	11

**Section 02 : présentation du nouveau système comptable financier (Une Vue D'Ensemble du Système Comptable Financier Révolutionnaire) ..... 12**

2.1. Le cadre conceptuel .....	13
2.2. Le champ d'application du SCF .....	13
2.3. Le cheminement comptable.....	14
2.4. État financier du SCF .....	15
2.5. Les utilisateurs des états financiers : .....	20
2.5.1. Les utilisateurs internes de l'information comptable .....	20
2.5.2. Les utilisateurs externes de l'information comptable.....	21
2.6. Les normes comptables .....	21
2.6.1. Les stocks (IAS 2).....	22
2.6.1.1. Evaluation des stocks.....	23
2.6.1.2. Méthodes de valorisation selon le SCF .....	23
2.6.1.3. Comptabilisation.....	24
2.6.2. Les Immobilisations corporelles et Incorporelles (IAS 16 et IAS 38).....	24
2.6.2.1. Définition des immobilisations corporelles et incorporelles .....	24
<b>2.6.2.1.1. Définition des immobilisations corporelles</b> .....	24
<b>2.6.2.1.2. Définitions des immobilisations incorporelles</b> .....	24
2.6.2.2. Coût d'une immobilisation : .....	24
2.6.2.3. Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles : .....	24

**Section 03 : Au Cœur de la Performance Financière : Détermination du Processus de Calcul du Résultat Comptable ..... 25**

3.1. La notion du résultat.....	25
3.2. Les opérations d fin d'exercices .....	25
3.2.1. L'inventaire des immobilisations : .....	26
3.2.2. L'inventaire des stocks : .....	28
3.2.2.1. Enregistrement des approvisionnements et marchandises consommés : .....	29
3.2.2.2. Enregistrement des produits fabriqué ou en cours de fabrication .....	29
3.2.3. Dépréciation et provision pour créances .....	30
3.2.4. La comptabilisation de la provision pour risque et charge .....	32
3.2.5. La régularisation des comptes de gestion .....	32
3.6. Les différentes méthodes de calcul du résultat : .....	33

**Conclusion :..... 35**

**CHAPITRE 02 :..... 36**

**Le système fiscal algérien..... 36**

**Section01: Comprendre le système Fiscal : Une Exploration des Principes**

**Fondamentaux ..... 37**

1.1. Définitions de fiscalité..... 37

1.2. L'impôt ..... 37

1.2.1. Définition de l'impôt..... 37

1.2.2. Caractéristiques ..... 38

1.2.3. Rôles et fonctions de l'impôt..... 38

1.2.3.1. Rôle de l'impôt ..... 38

1.2.3.2. Fonction de l'impôt : ..... 39

1.2.4. la classification des impôts ..... 39

1.2.4.1. la classification fondée sur la nature de l'impôt ..... 39

1.2.4.1.1. **impôt direct et impôt indirecte** ..... 39

1.2.4.1.2. **Impôt et taxe**..... 40

1.2.4.1.3. **Impôt et taxe parafiscale**..... 40

1.2.4.2. Classification en fonction des modalités d'assiette ..... 40

1.2.4.2.1. **L'impôt sur le capital et l'impôt sur le revenu** ..... 40

1.2.4.3. la classification fondée sur le champ d'application : ..... 40

1.2.4.3.1. **Impôts réel et impôts personnels** : ..... 40

1.2.4.4. Classification en fonction des modalités de liquidation : ..... 41

1.2.4.4.1. **L'impôt fixe** ..... 41

1.2.4.4.2. **L'impôt est déterminée proportionnelle** ..... 41

1.2.4.4.3. **L'impôt est dit progressif** ..... 41

1.3. Sources du droit fiscal : ..... 41

**Section02: Éclairage sur la Fiscalité Algérienne : Une Analyse des Impôts en**

**Vigueur ..... 42**

2.1. Les composantes de système fiscal algérien..... 42

2.1.1. Le code de l'enregistrement..... 42

2.1.2. Code de timbre ..... 43

2.1.3. Code des procédures fiscales (CPF) ..... 43

2.2. Impôts directs ..... 43

2.2.1. Impôt sur le revenu global (IRG) : ..... 43

2.2.2. impôts forfaitaire unique (IFU)..... 45

2.2.3. impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ..... 45

2.2.4. La taxe foncière (TF) ..... 47

2.2.5. Taxe sur l'Activités de Professionnelle (TAP) ..... 47

2.2.6	taxe d'assainissement (TA) .....	48
2.2.7	Impôt sur le patrimoine (fortune) : .....	48
2.3.	Taxes sur le chiffre d'affaires .....	49
2.3.1.	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	49
2.3.2.	Taxe intérieure de consommation (TIC) .....	49
2.3.4.	Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP).....	51
2.4.	Impôts indirects .....	51
2.4.1.	Droit de circulation .....	51
2.4.2.	Droit de garanti et d'essai .....	51
2.4.3.	Droit d'enregistrement.....	51
2.4.4.	Droit de timbre .....	51
<b>Section 03 :</b>	<b>Le Processus de Détermination du Résultat Fiscal .....</b>	<b>52</b>
3.1.	Définition de résultat fiscal.....	52
3.2	Méthode de calcul du résultat fiscal .....	53
3.2.1	Les réintégrations .....	54
3.2.2.	Les déductions .....	57
<b>Conclusion :</b>	<b>.....</b>	<b>59</b>
<b>CHAPITR 03 :</b>	<b>.....</b>	<b>60</b>
<b>le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise .....</b>	<b>.....</b>	<b>60</b>
<b>Section01 :</b>	<b>présentation de l'entreprise .....</b>	<b>61</b>
1.1.	Description de la structure sociale : .....	61
1.2.	Fiche Descriptive de SONATRACH.....	62
1.3.	Rappel historique et évolution.....	62
1.4.	Missions de SONATRACH .....	63
1.5.	Filiales et participations de SONATRACH.....	64
1.5.1.	Les Holding de SONATRACH .....	64
1.5.2.	Les filiales de SONATRACH .....	64
1.6.	Organigramme de la macrostructure de SONATRACH : .....	65
1.7.	Macrostructure de SONATRACH : .....	66
1.8.	Description des directions de la DCP-FIN : .....	69
1.9.	Organisation de la DCP.FIN : .....	70
1.10.	Les missions confiées à la DCP-FIN : .....	70
<b>Section02 :</b>	<b>la détermination du résultat comptable et le résultat fiscal au sein de l'entreprise .....</b>	<b>71</b>
2.1.	Détermination du résultat comptable de Sonatrach .....	71

2.2. Détermination du résultat fiscal de l'entreprise SH.....	72
2.3. Les retraitements extracomptables .....	72
2.4. Liquidation de l'IBS .....	79
2.5. L'enregistrement des acomptes : .....	80
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>82</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>85</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>86</b>
<b>Annexes</b>	<b>89</b>